

ORDONNANCES

DE

LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Données à Saint Germain en Laye au mois de Mars 1673.



A PARIS;

Chez les Associez choisis par ordre de sa MAJESTÉ pour l'impression de ses Nouvelles Ordonnances.

M. DC. LXXIII.



TABLE
DES TITRES,
ET
DES FORMULES.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Grand Conseil, Baillifs, Senéchaux Prevosts, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Le soin que Nous avons pris de reformer toutes les parties de la Justice en nostre Royaume, par les Nouvelles Ordonnances que Nous avons faites, demeureroit imparfait & privé d'une partie des fruits que Nous en attendons, si Nous n'apportions aucune précaution pour empêcher les mauvaises éditions, peu correctes, mal à propos abregées ou amplifiées, qu'on pourroit faire de cet Ouvrage, aussitost qu'il aura paru au jour. A quoy on a toûjours estimé si necessaire de pourvoir en pareil cas, que celuy des Empereurs Chrestiens, que Nous nous sommes proposez d'imiter dans ce travail, & qui s'est acquis une gloire si longue & si durable pour avoir reduit la Jurisprudence Romaine en un corps, n'a pas manqué de regler, & de repeter mesme jusques à quatre ou cinq fois, en diverses Constitutions au devant du Digeste & du Code, la maniere exacte dont il entendoit que toutes les copies fussent écrites, avec de tres-expresses & tres-severes défenses de les écrire autrement. Mais aujourd'huy que l'usage de l'impression Nous donne plus de facilité à éviter de semblables inconveniens, Nous avons creu que sans descendre en un plus grand détail, il suffiroit qu'une seule personne nous répondist durant un fort grand nombre d'années de toutes les éditions qui se feront du Recueil de nos Ordonnances, recevant nos ordres particuliers pour cet effet, sur les avis que Nous peuvent donner nos principaux Officiers, & ceux mesme que Nous avons employez à la conduite d'un si grand dessein. C'est pourquoi Nous aurions cy-devant commis à cet effet Claude Preudhomme l'un de nos Valets de Chambre: mais ayant consideré depuis, qu'il estoit necessaire d'y commettre quelque Personne d'autorité & de consideration, à la fidelité & intelligence duquel Nous pûssions prendre une entiere confiance: A CES CAUSES, Nous aurions ordonné à nostre tres cher & bien amé Cousin FRANÇOIS D'AUBUSSON, Pair de France, Duc de Roanez, Marquis de Boysy, Comte de la Feüillade, & nostre Lieutenant General dans nos Camps & Armées, d'en prendre le soin; & pour cet effet avons revoqué & revoquons par ces Presentes signées de nostre main, le Privilege cy-devant accordé audit Preudhomme par nos Lettres données à Saint Germain en Laye le dix-huictiéme jour de Decembre 1666. & avons permis & permettons par ces mesmes Presentes à nostredit Cousin Duc de Roanez, de faire imprimer par tout nostre Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de nostre obeïssance, en telle marge & tels caracteres, & autant de fois qu'il sera à propos, par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il aura choisis, *Le Corps & Compilation de nosdites Ordonnances nouvelles*, soit en un seul ou plusieurs Volumes, & par matieres & traitez separez, sous le Titre des *Ordonnances de* LOUIS XIV. *Roy de France & de Navarre*, & ce durant le temps & espace *de cinquante années*, à compter du jour qu'elles seront achevées d'imprimer pour la premiere fois: faisant tres-expresses défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que celles qu'il aura choisies, de faire imprimer, vendre ni debiter en aucun endroit de ce Royaume, ledit Ouvrage, sous quelque pretexte que ce soit; & à toutes personnes d'en acheter, sans que la planche en taille douce que nostre-

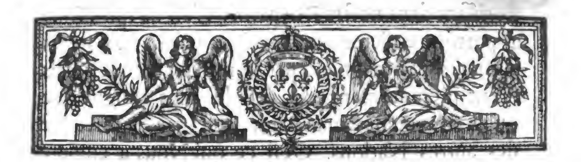
dit Cousin Duc de Roanez a fait graver par le nommé Mellan, y soit apposée, ni sans estre signé au bas de la derniere page par le Libraire qui l'aura vendu; mesme d'en apporter ni garder aucun exemplaire de ceux qui pourroient avoir esté contrefaits aux Païs étrangers, à peine de vingt mille livres d'amende, payable sans déport, par chacun des contrevenans, applicable un tiers à l'Hostel Dieu de nostre bonne Ville de Paris, un tiers à nostre-dit Cousin Duc de Roanez, & un tiers au dénonciateur; confiscation des exemplaires, de tous despens, dommages & interests, & d'autre punition arbitraire s'il y échet, selon la qualité des contraventions. A condition que dudit Ouvrage il sera mis deux exemplaires en nostre Bibliotheque publique, & un en celle servant à nostre Personne, en nostre Château du Louvre, au lieu appellé le Cabinet des Livres, & un en celle de nostre cher & feal Chancelier de France le Sieur Seguier, avant que d'en exposer aucuns en vente, à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles Nous vous mandons que vous fassiez joüir pleinement & paisiblement nostredit Cousin Duc de Roanez, & ceux qui auront droit de luy, sans permettre qu'il luy soit fait aucun trouble ni empeschement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin du Livre, copie ou extrait des Presentes, elles soient tenuës bien & deuëment signifiées, & que foy soit ajoûtée aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'Original. Et afin que pendant que nostredit Cousin Duc de Roanez fait travailler ausdites impressions, ni aprés qu'elles seront achevées, personne ne présume sous pretexte d'ignorance d'en vendre ou acheter des exemplaires contre-faits: Voulons & entendons que copies de ces mesmes Presentes collationnées comme dessus, soient envoyées & registrées en tous les Sieges Presidiaux, Balliages, & Senéchaussées de nostre Royaume, à la diligence de nos Procureurs Generaux, ausquels Nous enjoignons de le faire, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution des Presentes tous Actes necessaires, sans demander aucune permission. CAR tel est nostre plaisir. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & sans préjudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, Nous nous reservons la connoissance & à nostre Conseil, l'interdisant à toutes nos Cours & Juges: Nonobstant aussi clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires. Donné à Saint Germain en Laye le quinziéme jour de May, l'an de grace mil six cens soixante sept: & de nostre reigne le vingt-quatriéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, DE GUENEGAUD, & scellé du grand sceau de cire jaune.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 25. Juin 1667 suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril. 1653 & celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665. Signé, S. PIGET, *Syndic.*

Monseigneur le Duc de Roanez a cedé ledit Privilege à Thomas Jolly & Denys Thierry, Libraires & Imprimeurs à Paris, pour la jouissance d'un tiers, avec pouvoir d'y associer qui bon leur semblera, suivant le Contrat du 20. Janvier 1667 fait entre ledit Seigneur & lesdits Jolly & Thierry, & l'acte du 21. May de la mesme année; le tout passé pardevant Notaires au Chastelet de Paris.

Lesdits Jolly & Thierry ont associé au tiers dudit Privilege R. Ballard, les Veuves Denys Thierry, Martin, Piget & la Coste, G. de Luynes, J. du Puis, C. Barbin, E. Loyson, R. Guignard & P. Auboin.

EDIT



EDIT DU ROY,

SERVANT DE REGLEMENT pour le Commerce des Negocians & Marchands, tant en gros qu'en détail.



OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir, SALUT. Comme le Commerce est la source de l'abondance publique & de la richesse des particuliers, Nous avons depuis plusieurs années appliqué nos soins pour le rendre

floriſſant dans noſtre Royaume. C'eſt ce qui Nous a porté premierement à eriger parmi nos ſujets pluſieurs Compagnies, par le moyen deſquelles ils tirent preſentement des païs les plus éloignez ce qu'ils n'avoient auparavant que par l'entremiſe des autres Nations. C'eſt ce qui Nous a engagé enſuite à faire conſtruire & armer grand nombre de vaiſſeaux pour l'avancement de la navigation, & à employer la force de nos armes par mer & par terre pour en maintenir la ſeureté. Ces établiſſemens ayant eu tout le ſuccés que Nous en attendions, Nous avons crû eſtre obligez de pourvoir à leur durée par des Reglemens capables d'aſſeurer parmi les Negocians la bonne foy contre la fraude, & de prevenir les obſtacles qui les détournent de leur employ par la longueur des procés, & conſomment en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale; Nous avons dit, declaré, & ordonné, diſons, declarons, ordonnons & Nous plaiſt ce qui enſuit.

TITRE PREMIER.

Des Apprentifs, Negocians, & Marchands, tant en gros qu'en détail.

ARTICLE PREMIER.

ES lieux où il y a maiſtriſe de Marchands, les Apprentifs Marchands ſeront tenus d'accomplir le temps porté par les Statuts : neantmoins les Enfans de Marchands ſeront reputez avoir fait leur apprentiſſage, lorſqu'ils auront demeuré actuellement en la maiſon de leur pere ou de leur mere, faiſant profeſſion de la meſme marchandiſe, juſques à dix-ſept ans accomplis.

ARTICLE II.

CELUY qui aura fait ſon apprentiſſage, ſera tenu de demeurer encore autant de temps chez ſon maiſtre, ou un autre Marchand de pareille profeſ-

ſion; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maiſtres.

ARTICLE III.

Aucun ne ſera receu Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le brevet & les certificats d'apprentiſſage & du ſervice fait depuis. Et en cas que le contenu és certificats ne fuſt veritable, l'Aſpirant ſera décheu de la maiſtriſe; le Maiſtre d'apprentiſſage qui aura donné ſon certificat, condamné en cinq cens livres d'amende, & les autres Certificateurs chacun en trois cens livres.

ARTICLE IV.

L'Aspirant à la Maiſtriſe ſera interrogé ſur les Livres & Regiſtres à partie double & à partie ſimple, ſur les Lettres & Billets de Change, ſur les Regles d'Arithmetique, ſur la partie de l'Aune, ſur la Livre & poids de Marc, ſur les Meſures & les qualitez de la Marchandiſe, autant qu'il conviendra pour le Commerce dont il entend ſe meſler.

ARTICLE V.

DÉFENDONS aux particuliers & aux Communautez de prendre ni recevoir des Aſpirans aucuns preſens pour leur reception, ni autres droits que ceux qui ſont portez par les Statuts, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, à peine d'amende, qui ne pourra eſtre moindre de cent livres. Défendons auſſi à l'Aſpirant de faire aucun feſtin, à peine de nullité de ſa reception.

ARTICLE VI.

TOUS Negocians & Marchands en gros ou en détail; comme auſſi les Banquiers, ſeront reputez majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, ſans qu'ils puiſſent eſtre reſtituez ſous pretexte de minorité.

ARTICLE VII.

LES Marchands en gros & en détail, & les Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs, & autres de pareille

qualité, feront tenus de demander payement dans l'an aprés la délivrance.

ARTICLE VIII.

L'ACTION fera intentée dans fix mois pour marchandifes & denrées venduës en détail par Boulangers, Paftiffiers, Bouchers, Rôtiffeurs, Cuifiniers, Coûturiers, Paffementiers, Selliers, Bourreliers, & autres femblables.

ARTICLE IX.

VOULONS le contenu és deux Articles cy-deffus avoir lieu, encore qu'il y euft eu continuation de fourniture ou d'ouvrage; fi ce n'eft qu'avant l'année ou les fix mois, il y euft un compte arrefté, fommation ou interpellation judiciaire, cedule, obligation, ou contract.

ARTICLE X.

POURRONT neantmoins les Marchands & Ouvriers déferer le ferment à ceux aufquels la fourniture aura efté faite, les affigner, & les faire interroger. Et à l'égard des Veuves, Tuteurs de

leurs enfans, Heritiers & ayans cause, leur faire declarer s'ils sçavent que la chose est deuë, encore que l'année ou les six mois soient expirez.

ARTICLE XI.

Tous Negocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront chacun à leur égard des aunes ferrées par les deux bouts & marquées, ou des poids & mesures étalonnées. Leur défendons de s'en servir d'autres, à peine de faux, & de cent cinquante livres d'amende.



TITRE SECOND.

Des Agens de Banque, & Courtiers.

ARTICLE I.

DEFENDONS aux Agens de Banque & de Change, de faire le Change ou tenir Banque pour leur compte particulier, ſous leur nom ou ſous des noms interpoſez, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs charges, & de quinze cens livres d'amende.

ARTICLE II.

NE pourront auſſi les Courtiers de Marchandiſe en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir quaiſſe chez eux, ou ſigner des Lettres de Change par aval. Pourront neanmoins certifier que la ſignature des Lettres de Change eſt veritable.

ARTICLE

ARTICLE III.

Ceux qui auront obtenu des Lettres de repy, fait Contract d'atermoiement, ou fait faillite, ne pourront estre Agens de Change ou de Banque, ou Courtiers de Marchandise.





TITRE III.

Des Livres & Registres des Negocians, Marchands, & Banquiers.

ARTICLE I.

LES Negocians & Marchands tant en gros qu'en détail auront un Livre qui contiendra tout leur Negoce, leurs Lettres de Change, leurs debtes actives & passives; & les deniers employez à la dépense de leur maison.

ARTICLE II.

LES Agens de Change & de Banque tiendront un Livre journal, dans lequel seront inserées toutes les parties par eux negociées, pour y avoir recours en cas de contestation.

ARTICLE III.

Les Livres des Negocians & Marchands tant en gros qu'en détail, ſeront ſignez ſur le premier & dernier feüillet, par l'un des Conſuls dans les Villes où il y a juriſdiction Conſulaire; & dans les autres, par le Maire ou l'un des Echevins, ſans frais ni droits, & les feüillets paraphez & cottez par premier & dernier, de la main de ceux qui auront eſté commis par les Conſuls ou Maire & Echevins, dont ſera fait mention au premier feüillet.

ARTICLE IV.

Les Livres des Agens de Change & de Banque ſeront cottez, ſignez & paraphez par l'un des Conſuls ſur chaque feüillet, & mention ſera faite dans le premier, du nom de l'Agent de Change ou de Banque; de la qualité du Livre, s'il doit ſervir de Journal ou pour la quaiſſe; & ſi c'eſt le premier, ſecond ou autre, dont ſera fait mention ſur le Regiſtre du Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, où de l'Hoſtel de Ville.

ARTICLE V.

Les Livres Journaux ſeront écrits d'une meſme ſuite par ordre de date ſans aucun blanc, arreſtez en chaque Chapitre & à la fin; & ne ſera rien écrit aux marges.

ARTICLE VI.

Tous Negocians, Marchands & Agens de Change & de Banque, ſeront tenus dans ſix mois aprés la publication de noſtre preſente Ordonnance, de faire de nouveaux Livres Journaux & Regiſtres, ſignez, cottez & paraphez ſuivant qu'il eſt cy-deſſus ordonné; dans leſquels ils pourront ſi bon leur ſemble porter les Extraits de leurs anciens Livres.

ARTICLE VII.

Tous Negocians & Marchands tant en gros qu'en detail, mettront en Liaſſe les Lettres miſſives qu'ils recevront, & en Regiſtre la Copie de celles qu'ils écriront.

ARTICLE VIII.

SERONT aussi tenus tous les Marchands de faire dans le mesme délay de six mois, inventaire sous leur sein de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs debtes actives & passives, lequel sera recollé & renouvellé de deux ans en deux ans.

ARTICLE IX.

LA representation ou communication des Livres Journaux, Registres, ou Inventaires, ne pourra estre requise ni ordonnée en Justice, sinon pour succession, communauté & partage de societé en cas de faillite.

ARTICLE X.

Au cas neantmoins qu'un Negociant ou un Marchand voulust se servir de ses Livres Journaux, & Registres, ou que la partie offrist d'y ajoûter foy, la representation pourra estre ordonnée pour en extraire ce qui concernera le different.

TITRE IV.

Des Societez.

ARTICLE I.

TOUTE Societé generale ou en commendite ſera redigée par écrit ou pardevant Notaires, ou ſous ſignature privée ; & ne ſera receuë aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu en l'acte de ſocieté, ni ſur ce qui ſeroit allegué avoir eſté dit, avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agiſt d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres.

ARTICLE II.

L'EXTRAIT des Societez entre Marchands & Negocians, tant en gros qu'en détail, ſera regiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en celuy de l'Hoſtel commun de la Ville ; & s'il n'y en a point, au Greffe de nos Juges des lieux, ou de ceux des Seigneurs ; & l'extrait

inseré dans un tableau exposé en lieu public; le tout à peine de nullité des Actes & Contracts passez, tant entre les Associez qu'avec leurs Creanciers & ayans cause.

ARTICLE III.

Aucun Extrait de Societé ne sera enregistré, s'il n'est signé ou des Associez, ou de ceux qui auront souffert la Societé, & ne contient les noms, surnoms, qualitez & demeure des Associez, & les clauses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des Actes, le temps auquel elle doit commencer & finir; & ne sera reputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregistré & affiché.

ARTICLE IV.

Tous Actes portant changemens d'Associez, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature seront enregistrez & publiez, & n'auront lieu que du jour de la publication.

ARTICLE V.

Ne sera pris par les Greffiers pour l'enregistre-

ment de la Societé & la transcription dans le tableau, que cinq sols ; & pour chaque Extrait qu'il en delivrera, trois sols.

ARTICLE VI.

LES Societez n'auront effet à l'égard des Associez, leurs Veuves & Heritiers, Creanciers & ayans cause, que du jour qu'elles auront esté registrées & publiées au Greffe du domicile de tous les Contractans, & du lieu où ils auront magazin.

ARTICLE VII.

TOUS Associez seront obligez solidairement aux debtes de la Societé, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé ; au cas qu'il ait signé pour la compagnie & non autrement.

ARTICLE VIII.

LES Associez en commendite ne seront obligez que jusques à la concurrence de leur part.

ARTICLE

ARTICLE IX.

TOUTE Societé contiendra la clause de se soûmettre aux Arbitres pour les contestations qui surviendront entre les Associez ; & encore que la clause fust omise, un des Associez en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire : sinon en sera nommé par le Juge pour ceux qui en feront refus.

ARTICLE X.

VOULONS aussi qu'en cas de decés ou de longue absence d'un des Arbitres, les Associez en nomment d'autres : sinon il en sera pourveu par le Juge pour les refusans.

ARTICLE XI.

EN cas que les Arbitres soient partagez en opinions, ils pourront convenir de Surarbitre sans le consentement des parties ; & s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par le Juge.

ARTICLE XII.

Les Arbitres pourront juger sur les pieces & memoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de Justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des parties.

ARTICLE XIII.

Les Sentences arbitrales entre Associez pour Negoce, Marchandise ou Banque, seront homologuées en la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a: sinon és Sieges ordinaires de nos Juges, ou de ceux des Seigneurs.

ARTICLE XIV.

Tout ce que dessus aura lieu à l'égard des Veuves, Heritiers, & ayans cause des Associez.





TITRE CINQUIE'ME.

Des Lettres & Billets de Change, & promesses d'en fournir.

ARTICLE I.

LES Lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux ausquels le contenu devra estre payé, le temps du payement, le nom de celuy qui en a donné la valeur ; & si elle a esté receuë en deniers, marchandise, ou autres effets.

ARTICLE II.

TOUTES Lettres de Change seront acceptées par écrit purement & simplement. Abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots : *Veu sans accepter* ; ou, *Accepté pour repondre à temps* ; & toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus : & pourront les Lettres estre protestées.

ARTICLE III.

En cas de Protest de la Lettre de Change, elle pourra estre acquittée par tout autre que celuy sur qui elle aura esté tirée; & au moyen du payement il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la Lettre, quoy-qu'il n'en ait point de transport, subrogation, ni ordre.

ARTICLE IV.

Les porteurs de Lettres qui auront esté acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer, ou protester dans dix jours aprés celuy de l'écheance.

ARTICLE V.

Les usances pour le payement des Lettres seront de trente jours, encore que les mois ayent plus ou moins de jours.

ARTICLE VI.

Dans les dix jours acquis pour le temps du Protest, seront compris ceux de l'écheance & du

Proteſt, des Dimanches, & des Feſtes, meſme des ſolennelles.

ARTICLE VII.

N'ENTENDONS rien innover à noſtre Reglement du ſecond jour de Juin mil ſix cens ſoixante-ſept pour les acceptations, les payemens & autres diſpoſitions concernant le Commerce dans noſtre ville de Lyon.

ARTICLE VIII.

LES Proteſts ne pourront eſtre faits que par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou par un Huiſſier ou Sergent, meſme de la Juſtice Conſulaire, avec deux Recors; & contiendront le nom & le domicile des Temoins, ou Recors.

ARTICLE IX.

DANS l'acte de Proteſt les Lettres de Change ſeront tranſcrites avec les ordres & les réponſes, s'il y en a; & la copie du tout ſignée ſera laiſſée à la partie, à peine de faux, & des dommages & intereſts.



ARTICLE X.

LE Proteſt ne pourra eſtre ſuppleé par aucun autre acte.

ARTICLE XI.

APRE'S le Proteſt celuy qui aura accepté la Lettre, pourra eſtre pourſuivi à la requeſte de celuy qui en ſera le porteur.

ARTICLE XII.

LES porteurs pourront auſſi par la permiſſion du Juge ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, encore qu'elles ayent eſté acceptées ; meſme les effets de ceux ſur leſquels elles auront eſté tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.

ARTICLE XIII.

CEUX qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, ſeront pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliez dans la diſtance de dix lieuës & au delà, à raiſon d'vn jour pour cinq lieuës,

ſans diſtinction du reſſort des Parlemens ; ſçavoir pour les perſonnes domiciliées dans noſtre Royaume : Et hors iceluy les delais ſeront de deux mois pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandre, ou Hollande ; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suiſſes ; de quatre mois pour l'Eſpagne ; de ſix pour le Portugal, la Suede & le Dannemark.

ARTICLE XIV.

LES delais cy-deſſus ſeront comptez du lendemain des Proteſts juſques au jour de l'action en garantie incluſivement, ſans diſtinction de Dimanches & jours de Feſtes.

ARTICLE XV.

APRE'S les delais cy-deſſus les porteurs des Lettres ſeront non-recevables dans leur action en garantie, & toute autre demande contre les tireurs & endoſſeurs.

ARTICLE XVI.

LES tireurs ou endoſſeurs des Lettres ſeront tenus de prouver en cas de denegation, que

ceux ſur qui elles eſtoient tirées, leur eſtoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont deu eſtre proteſtées; ſinon ils ſeront tenus de les garantir.

ARTICLE XVII.

SI depuis le temps reglé pour le Proteſt les tireurs ou endoſſeurs ont receu la valeur en argent ou marchandiſe, par compte, compenſation, ou autrement, ils ſeront auſſi tenus de la garantie.

ARTICLE XVIII.

LA Lettre payable à un particulier, & non au porteur, ou à ordre, eſtant adhirée, le payement en pourra eſtre pourſuivi & fait en vertu d'une ſeconde Lettre, ſans donner caution, & faiſant mention que c'eſt une ſeconde Lettre, & que la premiere ou autre precedente demeurera nulle.

ARTICLE. XIX.

Au cas que la Lettre adhirée ſoit payable au porteur, ou à ordre, le payement n'en ſera fait que par ordonnance du Juge, & en baillant caution de garantir le payement qui en ſera fait.

ARTICLE

ARTICLE XX.

Les cautions baillées pour l'evenement des Lettres de Change seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement, procedure, ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres poursuites.

ARTICLE XXI.

Les Lettres ou Billets de Change seront reputez acquittez aprés cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'écheance ou du Protest, ou de la derniere poursuite. Neanmoins les pretendus debiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; & leurs veuves, heritiers, ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foy qu'il n'est plus rien deu.

ARTICLE XXII.

Le contenu és deux Articles cy-dessus aura lieu à l'égard des mineurs & des absens.

ARTICLE XXIII.

Les ſignatures au dos des Lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſement, & non d'ordre, s'il n'eſt daté, & ne contient le nom de celuy qui a payé la valeur en argent, marchandiſe, ou autrement.

ARTICLE XXIV.

Les Lettres de Change endoſſées dans les formes preſcrites par l'Article precedent, appartiendront à celuy du nom duquel l'ordre ſera rempli, ſans qu'il ait beſoin de tranſport, ni de ſignification.

ARTICLE XXV.

Au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes cy-deſſus, les Lettres ſeront reputées appartenir à celuy qui les aura endoſſées; & pourront eſtre ſaiſies par ſes creanciers, & compenſées par ſes redevables.

ARTICLE XXVI.

DEFENDONS d'antidater les ordres, à peine de faux.

ARTICLE XXVII.

AUCUN Billet ne sera reputé Billet de Change, si ce n'est pour Lettres de Change qui auront esté fournies, ou qui le devront estre.

ARTICLE XXVIII.

LES Billets pour Lettres de Change fournies feront mention de celuy sur qui elles auront esté tirées, qui en aura payé la valeur, & si le payement a esté fait en deniers, marchandise, ou autres effets, à peine de nullité.

ARTICLE XXIX.

LES Billets pour Lettres de Change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a esté receuë, & de quelles personnes, aussi à peine de nullité.

ARTICLE XXX.

Les Billets de Change payables à un particulier y nommé, ne seront reputez appartenir à autre, encore qu'il y eust un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur, ou à ordre.

ARTICLE XXXI.

Le porteur d'vn Billet negocié sera tenu de faire ses diligences contre le debiteur dans dix jours, s'il est pour valeur receuë en deniers, ou en Lettres de Change qui auront esté fournies, ou qui le devront estre; & dans trois mois, s'il est pour marchandise, ou autres effets. Et seront les delais comptez du lendemain de l'écheance, iceluy compris.

ARTICLE XXXII.

A faute du payement du contenu dans un Billet de Change, le porteur fera signifier ses diligences à celuy qui aura signé le Billet ou l'ordre; & l'assignation en garantie sera donnée dans les delais cy-dessus prescrits pour les Lettres de Change.

ARTICLE XXXIII.

CEUX qui auront mis leur aval ſur des Lettres de Change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres, ou des acceptations, ſur des Billets de Change, ou autres actes de pareille qualité concernant le Commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs & accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.



TITRE SIXIE'ME.

Des interests du Change & Rechange.

ARTICLE I.

DE'FENDONS aux Negocians, Marchands, & à tous autres, de comprendre l'interest avec le principal, dans les Lettres ou Billets de Change, ou aucun autre acte.

ARTICLE II.

LES Negocians, Marchands, & aucun autre, ne pourront prendre l'interest d'interest, sous quelque pretexte que ce soit.

ARTICLE III.

LE prix du Change sera reglé, suivant le cours du lieu où la Lettre sera tirée, eu égard à celuy où la remise sera faite.

ARTICLE IV.

Ne ſera deu aucun Rechange pour le retour des Lettres, s'il n'eſt juſtifié par pieces valables, qu'il a eſté pris de l'argent dans le lieu auquel la Lettre aura eſté tirée: ſinon le Rechange ne ſera que pour la reſtitution du Change avec l'intereſt, les frais du Proteſt, & du voyage, s'il en a eſté fait, aprés l'affirmation en Juſtice.

ARTICLE V.

La Lettre de Change, meſme payable au porteur, ou à ordre, eſtant proteſtée, le Rechange ne ſera deu par celuy qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remiſe aura eſté faite, & non pour les autres lieux où elle aura eſté negociée: ſauf à ſe pourvoir par le porteur contre les endoſſeurs, pour le payement du Rechange des lieux où elle aura eſté negociée ſuivant leur ordre.

ARTICLE VI.

Le Rechange ſera deu par le tireur des Lettres negociées, pour les lieux où le pouvoir de negocier eſt donné par les Lettres, & pour tous les

autres, si le pouvoir de negocier est indefini, & pour tous les lieux.

ARTICLE VII.

L'INTEREST du principal & du Change sera deu du jour du Protest, encore qu'il n'ait esté demandé en Justice. Celuy du Rechange, des frais du Protest & du voyage, ne sera deu que du jour de la demande.

ARTICLE VIII.

AUCUN prest ne sera fait sous gage, qu'il n'y en ait un Acte pardevant Notaire, dont sera retenu minute, & qui contiendra la somme prestée, & les gages qui auront esté délivrez, à peine de restitution des gages, à laquelle le presteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse pretendre de privilege sur les gages, sauf à exercer ses autres actions.

ARTICLE IX.

LES gages qui ne pourront estre exprimez dans l'obligation, seront enoncez dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans

dans l'obligation; & la facture ou inventaire contiendront la quantité, qualité, poids, & mesure des marchandises ou autres effets donnez en gage, sous les peines portées par l'Article precedent.



E



TITRE SEPTIE'ME.

Des Contraintes par corps.

ARTICLE I.

CEux qui auront ſigné des Lettres ou Billets de Change, pourront eſtre contraints par corps; enſemble ceux qui y auront mis leur aval; qui auront promis d'en fournir, avec remiſe de place en place; qui auront fait des promeſſes pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le devront eſtre, entre tous Negocians ou Marchands qui auront ſigné des Billets pour valeur receuë comptant, ou en marchandiſe, ſoit qu'ils doivent eſtre acquittez à vn particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au porteur.

ARTICLE II.

Les mesmes Contraintes auront lieu pour l'execution des Contracts maritimes, grosses aventures, chartres, parties, ventes & achats de Vaisseaux, pour le fret & le naulage.





TITRE HUITIEME.

Des Separations de biens.

ARTICLE I.

DANS les lieux où la communauté de biens d'entre mari & femme est établie par la Coûtume ou par l'Usage, la clause qui y dérogera dans les Contracts de mariage des Marchands grossiers ou détailleurs, & des Banquiers, sera publiée à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a; sinon dans l'assemblée de l'Hostel commun des villes; & inserée dans vn tableau exposé en lieu public, à peine de nullité: & la clause n'aura lieu, que du jour qu'elle aura esté publiée & enregistrée.

ARTICLE II.

VOULONS le mesme estre observé entre les Negocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, & Banquiers, pour les Separations de biens d'entre mari & femme, outre les autres formalitez en tel cas requises.



TITRE NEUFIEME.

Des Défenses & Lettres de Répy.

ARTICLE I.

AUCUN Negociant, Marchand ou Banquier, ne pourra obtenir des Défenses generales de le contraindre, ou Lettres de Répy, qu'il n'ait mis au Greffe de la Jurisdiction dans laquelle les Défenses ou l'enterinement des Lettres devront estre poursuivis, de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, ou de l'Hostel commun de la ville, un état certifié de tous ses effets, tant meubles qu'immeubles, & de ses dettes; & qu'il n'ait representé à ses Creanciers, ou à ceux qui seront par eux commis, s'ils le requierent, les Livres & Registres, dont il sera tenu d'attacher le Certificat sous le contreseel des Lettres.

ARTICLE II.

Au cas que l'Etat ſe trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres ou des Défenſes, en ſeront décheus, encore qu'elles ayent eſté enterinées, ou accordées contradictoirement ; & le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni eſtre receu au benefice de Ceſſion.

ARTICLE III.

Les Défenſes generales & les Lettres de Répy ſeront ſignifiées dans huitaine aux Creanciers, & autres intereſſez qui ſeront ſur les lieux; & n'auront effet qu'à l'égard de ceux auſquels la ſignification en aura eſté faite.

ARTICLE IV.

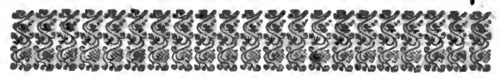
Ceux qui auront obtenu des Défenſes generales, ou des Lettres de Répy, ne pourront payer ou préferer aucun Creancier au prejudice des autres, à peine de décheoir des Lettres & Défenſes.

ARTICLE V.

VOULONS que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répy, ou des Défenses generales, ne puissent estre eleus Maires ou Echevins des villes, Juges ou Consuls des Marchands, ni avoir voix active & passive dans les Corps & Communautez, ni estre Administrateurs des Hospitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques; & mesme qu'ils en soient exclus, en cas qu'ils fussent actuellement en charge.



TITRE X.



TITRE X.

Des Cessions de biens.

ARTICLE I.

OUTRE les formalitez ordinairement observées pour recevoir au benefice de Cession de biens, les Negocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers ; les Impetrans seront tenus de comparoir en personnes à l'audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a ; sinon en l'assemblée de l'Hostel commun des Villes, pour y declarer leur nom, surnom, qualité & demeure, & qu'ils ont esté receus à faire Cession de biens : Et sera leur Declaration leuë & publiée par le Greffier, & inserée dans un tableau public.

ARTICLE II.

Les Etrangers qui n'auront obtenu nos Lettres de Naturalité ou de declaration de Naturalité, ne seront receus à faire Cession.



TITRE XI.

Des Faillites & Banqueroutes.

ARTICLE I.

LA Faillite ou Banqueroute sera reputée ouverte du jour que le debiteur se sera retiré, ou que le scellé aura esté apposé sur ses biens.

ARTICLE II.

CEUX qui auront fait Faillite, seront tenus de donner à leurs Creanciers un Estat certifié d'eux, de tout ce qu'ils possedent, & de tout ce qu'ils doivent.

ARTICLE III.

LES Negocians, Marchands & Banquiers seront encore tenus de representer tous leurs Livres & Registres cottez & paraphez en la forme prescrite par les Articles 1. 2. 4. 5. 6. & 7. du Titre III. cy-

dessus, pour estre remis au Greffe des Juges & Consuls, s'il y en a, sinon de l'Hostel commun des villes, ou és mains des Creanciers, à leur choix.

ARTICLE IV.

DECLARONS nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles, faits en fraude des Creanciers. Voulons qu'ils soient rapportez à la masse commune des effets.

ARTICLE V.

LES resolutions prises dans l'assemblée des Creanciers à la pluralité des voix pour le recouvrement des effets, ou l'acquit des dettes, seront executées par provision, & nonobstant toutes oppositions ou appellations.

ARTICLE VI.

LES voix des Creanciers prévaudront, non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur sera deu, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

ARTICLE VII.

En cas d'oppoſition ou de refus de ſigner les déliberations par les Creanciers, dont les creances n'excederont le quart du total des dettes, Voulons qu'elles ſoient homologuées en Juſtice, & executées comme s'ils avoient tous ſigné.

ARTICLE VIII.

N'entendons neantmoins déroger aux Privileges ſur les meubles, ni aux Privileges & hypotheques ſur les immeubles, qui ſeront conſervez; ſans que ceux qui auront privilege ou hypotheque, puiſſent eſtre tenus d'entrer en aucune compoſition, remiſe ou atermoyement, à cauſe des ſommes pour leſquelles ils auront privilege ou hypotheque.

ARTICLE IX.

Les deniers comptans & ceux qui procederont de la vente des meubles & des effets mobiliers, ſeront mis és mains de ceux qui ſeront nommez par les Creanciers à la pluralité des voix; & ne pourront eſtre vendiquez par les Receveurs des

Consignations, Greffiers, Notaires, Huissiers, Sergens, ou autres personnes publiques; ni pris sur iceux aucun droit par eux ou les dépositaires, à peine de concussion.

ARTICLE X.

DECLARONS Banqueroutiers frauduleux, ceux qui auront diverty leurs effets, supposé des Creanciers, ou declaré plus qu'il n'estoit deu aux veritables Creanciers.

ARTICLE XI.

LES Negotians & les Marchands tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur Faillite ne representeront pas leurs Regiftres & Journaux, signez & paraphez comme Nous avons ordonné cy-dessus, pourront estre reputez Banqueroutiers frauduleux.

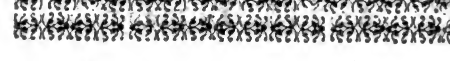
ARTICLE XII.

LES banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, & punis de mort.

ARTICLE XIII.

CEUX qui auront aidé ou favorisé la Banqueroute frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sçauront estre en fraude des Creanciers, ou se declarant Creanciers ne l'estant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur estoit deuë, seront condamnez en quinze cens livres d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverty ou trop demandé, au profit des Creanciers.





TITRE XII.

De la Iurisdiction des Consuls.

ARTICLE I.

DECLARONS communs pour tous les Sieges des Juges & Consuls, l'Edit de leur établissement dans nostre bonne Ville de Paris, du mois de Novembre 1563. & tous autres Edits & Declarations touchant la Jurisdiction Consulaire, enregistrez en nos Cours de Parlement.

ARTICLE II.

LES Juges & Consuls connoistront de tous Billets de Change faits entre Negocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur; & entre toutes personnes, pour Lettres de Change ou remises d'argent faites de place en place.

ARTICLE III.

Leur défendons neantmoins de connoistre des Billets de Change entre Particuliers, autres que Negocians & Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur. Voulons que les Parties se pourvoyent pardevant les Juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses.

ARTICLE IV.

Les Juges & Consuls connoistront des differends pour ventes faites par des Marchands, Artisans & Gens de Mestier, afin de revendre ou de travailler de leur profession: comme à Tailleurs d'habits pour étoffes, passemens, & autres fournitures; Boulangers & Pastissiers pour bled & farine; Maçons pour pierre, moëllon & plastre; Charpentiers, Menuisiers, Charrons, Tonneliers, & Tourneurs, pour bois; Serruriers, Mareschaux, Taillandiers, & Armuriers, pour fer; Plombiers & Fonteniers pour plomb, & autres semblables.

ARTICLE V.

Connoistront aussi des gages, salaire &

& pensions des Commissionaires, Facteurs ou serviteurs des Marchands pour le fait du Trafic seulement.

ARTICLE VI.

Ne pourront les Juges & Consuls, connoistre des contestations pour nourritures, entretiens, & emmeublemens, mesme entre Marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

ARTICLE VII.

Les Juges & Consuls connoistront des differends à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations, & contracts, concernant le Commerce de la Mer, le fret & le naulage des Vaisseaux.

ARTICLE VIII.

Connoistront aussi du Commerce fait pendant les Foires tenuës és lieux de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux Juges Conservateurs du privilege des Foires.

ARTICLE IX.

CONNOISTRONT pareillement de l'execution de nos Lettres, lorsqu'elles seront incidentes aux affaires de leur competence, pourveu qu'il ne s'agisse pas de l'estat ou qualité des personnes.

ARTICLE X.

LES gens d'Eglise, Gentilshommes & Bourgeois, Laboureurs, Vignerons, & autres, pourront faire assigner pour ventes de bleds, vins, bestiaux, & autres denrées procedant de leur crû, ou pardevant les Juges ordinaires, ou pardevant les Juges & Consuls, si les ventes ont esté faites à des Marchands ou Artisans, faisant profession de revendre.

ARTICLE XI.

NE sera étably dans la Jurisdiction Consulaire, aucun Procureur Syndic, ni autre Officier, s'il n'est ordonné par l'Edit de creation du Siege, ou autre Edit deuëment registré.

ARTICLE XII.

Les procedures de la Jurifdiction Confulaire feront faites fuivant les formes prefcrites par le Titre feiziefme de noftre Ordonnance du mois d'Avril mil fix cens foixante fept.

ARTICLE XIII.

Les Juges & Confuls dans les matieres de leur competence, pourront juger nonobftant tout déclinatoire, appel d'incompetence, prife-à-partie, renvoy requis & fignifié, mefme en vertu de nos Lettres de *Committimus* aux Requeftes de noftre Hoftel ou du Palais; le privilege des Univerfitez, des Lettres de Garde-gardienne, & tous autres.

ARTICLE XIV.

Seront tenus neantmoins, fi la connoiffance ne leur appartient pas, de déferer au déclinatoire, à l'appel d'incompetence, à la prife-à-partie, & au renvoy.

ARTICLE XV.

DECLARONS nulles toutes Ordonnances, Commissions, Mandemens pour faire assigner, & les Assignations données en consequence pardevant nos Juges, & ceux des Seigneurs, en revocation de celles qui auront esté données pardevant les Juges & Consuls. Défendons à peine de nullité, de casser ou surseoir les procedures & les poursuites en execution de leurs Sentences, ni faire défenses de proceder pardevant eux. Voulons qu'en vertu de nostre presente Ordonnance, elles soient executées, & que les Parties qui auront presenté leurs requestes pour faire casser, revoquer, surseoir, ou défendre l'execution de leurs Jugemens; les Procureurs qui les auront signées, & les Huissiers ou Sergens qui les auront signifiées, soient condamnez chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la Partie, & moitié au profit des Pauvres; qui ne pourront estre remises ni moderées: au payement desquelles la Partie, les Procureurs & les Sergens seront contraints solidairement.

ARTICLE XVI.

Les Veuves & Heritiers des Marchands, Negocians, & autres, contre lesquels on pourroit se pourvoir pardevant les Juges & Consuls, y seront assignez, ou en reprise, ou par nouvelle action. Et en cas que la qualité, ou de Commune, ou d'Heritier pur & simple, ou par Benefice d'inventaire, soit contestée, ou qu'il s'agisse de doüaire ou de legs universel ou particulier, les Parties seront renvoyées pardevant les Juges ordinaires pour les regler: & aprés le Jugement de la qualité, doüaire ou legs, elles seront renvoyées pardevant les Juges & Consuls.

ARTICLE XVII.

Dans les matieres attribuées aux Juges & Consuls le Creancier pourra faire donner l'assignation à son choix; ou au lieu du domicile du debiteur; ou au lieu auquel la promesse a esté faite, & la marchandise fournie; ou au lieu auquel le payement doit estre fait.

ARTICLE XVIII.

Les Assignations pour le Commerce maritime, seront données pardevant les Juges & Consuls du lieu où le contract aura esté passé. Declarons nulles celles qui seront données pardevant les Juges & Consuls du lieu d'où le vaisseau sera parti, ou de celuy où il aura fait naufrage.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Seneschaux, & tous autres nos Officiers, que ces Presentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; Et pour les rendre notoires à nos sujets, les fassent lire, publier & registrer. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Versailles au mois de Mars l'an de grace mil six cens soixante-treize; & de nostre regne le trentiesme. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Colbert. *Et à costé est escrit*, *Visa*, Daligre. *Edit pour le Commerce.* Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Leu, publié, & registré, Oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y sceant en son lit de Justice, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize.

Signé, Du TILLET.

Leu, publié, & registré en la Chambre des Comptes, Oüi & ce consentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement de sa Majesté, porté par Monsieur le Duc d'Orleans son Frere unique, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur du Plessis-Praslin, Maréchal, Duc & Pair de France, & des sieurs Pussort & de Bénard-Rezé, Conseillers d'Estat ordinaires, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize.

Signé, RICHER.

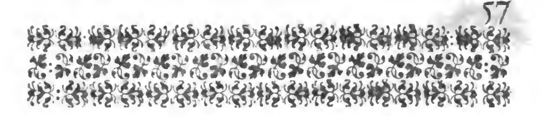
Leu, publié, & registré du tres-exprés Commandement du Roy, porté par Monsieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, assisté du sieur de Grancé de Medavy, Maréchal de France, & des sieurs Voisin & de Fieubet, Conseillers ordinaires du Roy, Oüi, ce requerant & consentant son Procureur General, pour estre executé selon sa forme &

teneur : & ordonné que copies collationnées seront envoyées és Siéges des Elections, Greniers à Sel, & autres Jurisdictions du ressort de la Cour, pour y estre pareillement leuës, publiées, & enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy esdits Sieges d'en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize.

Signé, BOUCHER.



EDIT



EDIT DU ROY;

SERVANT DE REGLEMENT *pour les Epices & Vacations des Commiſſaires, & autres frais de Juſtice.*

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & à venir, SALUT. La Juſtice devant eſtre renduë gratuitement, l'uſage des ſiecles précedens a neantmoins introduit en faveur des Juges quelque retribution au delà des gages que Nous leur avons accordé, dont Nous avons intention de Nous charger à l'avenir, lorſque l'eſtat de nos affaires le permettra. Cependant Nous avons reſolu d'y pourvoir par un tem-

peremment convenable. A CES CAUSES: De l'Avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons, ordonnons, & nous plaiſt ce qui enſuit.

Des Epices & Conſignations des Commiſſaires, & autres droits, & frais de Juſtice.

ARTICLE I.

VOULONS que par proviſion, & en attendant que l'eſtat de nos affaires Nous puiſſe permettre d'augmenter les gages de nos Officiers de Judicature, pour leur donner moyen de rendre gratuitement la juſtice à nos ſujets, aucuns de nos Juges ou autres, meſme nos Cours, ne puiſſent prendre d'autres Epices, Salaires, ni Vacations pour les viſites, rapports & jugemens des Procez civils ou criminels, que celles qui ſeront taxées par celuy qui aura preſidé; ſans qu'on puiſſe prendre ni recevoir aucuns autres droits, ſous prétexte d'extraits, de *ſciendum*, ou d'arreſts.

ARTICLE II.

NE ſeront taxées aucunes Epices pour les Procés qui ſeront évoquez, ou dont la connoiſſance

ſera interdite aux Juges, encore que le Rapporteur en ait fait l'Extrait, qu'ils ayent eſté mis ſur le Bureau, & meſme eſté veus & examinez.

ARTICLE III.

LORS qu'en matiere Beneficiale aprés la communication au Parquet, toutes les Parties ſeront d'accord de paſſer Appointement à l'Audience ſur la maintenuë diffinitive du Benefice contentieux, s'il intervient Arreſt portant que les titres & capacitez des Parties ſeront veuës, ne pourront en ce cas eſtre taxées aucunes Epices pour le rapport, viſite, & jugement du Procés.

ARTICLE IV.

CELUY qui aura preſidé, écrira de ſa main au bas des minutes des Arreſts, Jugemens & Sentences, la taxe des Epices & Vacations; & en ſera fait mention par les Greffiers ſur les Groſſes & Expeditions qu'ils delivreront tant des Arreſts que des Jugemens & Sentences; comme auſſi de tous les droits de Greffe & de l'expedition.

ARTICLE V.

LES Epices & Vacations ſeront payées par les

mains des Greffiers ou autres personnes chargées par l'ordre des Compagnies, qui en tiendront Regiſtres, à la marge deſquels ceux qui les auront receus mettront leur receu, ſans qu'eux ou leurs Clercs puiſſent les prendre ni recevoir par les mains des Parties ou autres perſonnes, ni les Greffiers percevoir pour raiſon de ce aucuns droits: Et où il y auroit des Receveurs des Epices & Vacations établis en titre d'Office, Voulons qu'ils ayent à ſe retirer pardevers Nous, pour eſtre inceſſamment pourveu à leur rembourſement.

ARTICLE VI.

LA communication des Arreſts, Jugemens, & Sentences qui auront eſté miſes au Greffe, ne pourra eſtre refuſée aux Parties, encore que les Epices & Vacations n'ayent eſté payées, à peine de ſoixante livres d'amende contre le Greffier de nos Cours, & de trente livres contre ceux des autres Juſtices, qui ne pourra eſtre remiſe ni moderée, à faute par eux de ſatisfaire dans la huitaine à la premiere ſommation qui leur aura eſté faite, à leurs Clercs ou Commis.

ARTICLE VII.

DE'FENDONS à toutes nos Cours & Juges, mesme à ceux des Seigneurs, de décerner en leurs noms, ni de leurs Greffiers ou Receveurs, aucuns Executoires pour le payement de leurs Epices & Vacations, à peine de concussion. Pourront neantmoins les Executoires estre délivrez aux Parties interessées au procez, qui les auront déboursées, ainsi qu'il est accoûtumé.

ARTICLE VIII.

DEFENDONS à tous Juges de prendre aucunes taxes ni salaires pour les Permissions de saisir ou d'assigner, ni pour les Publications de testamens & substitutions, baux judiciaires, vente de fruits & de choses mobiliaires, remises & adjudications par decret & par licitation, & pour avoir receu les affirmations.

ARTICLE IX.

LES Officiers des Présidiaux qui ont financé pour les droits de signature & paraphe, rapporteront leurs titres dans six mois; passé lequel temps, faute

d'y ſatisfaire, Nous leur défendons de continuer la perception de ces droits, à peine de concuſſion.

ARTICLE X.

Ne ſeront taxées ni priſes aucunes Epices pour Arreſts, Jugemens, ou Sentences renduës ſur requeſte d'une Partie ſans oüir l'autre, tant en matiere Civile que Criminelle, à peine de concuſſion, & des dépens, dommages & intereſts contre celuy qui aura fait la taxe; ſi ce n'eſt qu'en matiere Criminelle il y ait des Procez verbaux ou Informations concernant le crime, jointes à la Requeſte.

ARTICLE XI.

Défendons à tous Officiers, meſme de nos Cours, d'aſſiſter à la diſtribution & numeration des deniers provenans des biens decretez & licitez, & des deniers dépoſez, qui ſeront payez par les Receveurs des Conſignations ou Greffiers, encore qu'ils euſſent eſté requis par les Parties d'y aſſiſter; ni de prendre ou recevoir pour raiſon de ce aucunes Epices ou Salaires.

ARTICLE XII.

Ne ſeront taxées aucunes Epices aux Subſti-

tuts de nos Procureurs Generaux, ſur les requeſtes de l'une des parties ſans oüir l'autre; defauts, congez, & autres affaires, pour leſquelles nous avons défendu aux Juges de prendre des Epices.

ARTICLE XIII.

Nos Advocats & Procureurs és Bailliages, Seneſchauſſées, Sieges Préſidiaux & autres Sieges inferieurs, les Advocats & Procureurs Fiſcaux des Seigneurs, & les Promoteurs des Officialitez, ne pourront prendre aucuns droits ni vacations pour leur rapport à l'Audience des Enqueſtes, Informations & Concluſions par eux verbalement données.

ARTICLE XIV.

Ne pourront auſſi nos Avocats & Procureurs dans les Sieges inferieurs, prendre aucunes Epices pour la ſignature des Sentences & Jugemens par Appointé entre les Procureurs des Parties, ſous prétexte de noſtre intereſt ou de celuy du public, de l'Egliſe ou des Mineurs, à peine de ſuſpenſion de leurs charges.

ARTICLE XV.

NE feront pris aucuns droits pour l'Enregiſtrement des Concluſions.

ARTICLE XVI.

ENJOIGNONS à nos Cours de Parlemens & autres nos Cours, en prononçant ſur l'appel des Sentences des Juges inferieurs, de reformer la taxe des Epices, ſi elle eſt jugée exceſſive; encore meſme que de ce chef il n'y ait point d'appel; d'en ordonner la reſtitution tant par le Rapporteur que par celuy qui les aura taxées, & d'y uſer de plus grande ſeverité & animadverſion, s'il y échet.

ARTICLE XVII.

VOULONS que tous Procez, tant Civils que Criminels, ſoient jugez à l'ordinaire en toutes nos Cours, Sieges & Juſtices, meſme en celle des Seigneurs. Défendons d'en juger par Commiſſaires, ni de commettre par les Juges aucuns d'entre eux, pour aux jours & heures extraordinaires faire les calculs, voir les titres, & arreſter les dates & autres points & articles de fait.

ARTICLE

ARTICLE XVIII.

N'ENTENDONS neantmoins rien innover à l'usage de nostre Parlement de Paris, pour la visite des Procés par petits Commissaires, qui ne se pourra faire pendant les heures d'Audience des Procés de l'ordinaire.

ARTICLE XIX.

NE pourront neantmoins aucuns Procés estre veus par petits Commissaires, aux Chambres des Enquestes & de nostre Parlement de Paris, que le fait & l'état n'en ayent esté sommairement rapportez toute la Chambre assemblée, & qu'il n'ait passé des deux tiers des voix à les voir par petits Commissaires.

ARTICLE XX.

PERMETTONS à nos Cours seulement de juger par Commissaires les Procés ou Instances où il y a plus de cinq chefs de demandes au fond, justifiées par differens moyens, sans que les demandes concernant la procedure puissent estre comptées; les Procés & Instances d'ordre &

de diſtribution de deniers procedant de vente d'immeubles, & de contribution d'effets mobiliaires entre des Creanciers ; ceux de liquidation de fruits, de dommages & intereſts, de debats de comptes, d'oppoſitions à fin de charges & de diſtraire, des taxes de dépens excedans dix croix ; le tout, pourveu que ce dont il ſera queſtion au Procés, excede la ſomme de mille livres : ſans que ſous ce pretexte, l'on y puiſſe comprendre les Appellations de ſimples ſaiſies reelles d'immeubles, Criées, Congez d'adjuger, Adjudications par decret, & des pourſuites & procedures d'un Decret ; Saiſie d'effets mobiliaires, de Sentences de condamnation de rendre compte, de reſtitution de fruits, & de dommages & intereſts, & tous autres en quelque cas que ce puiſſe eſtre ; ni que nos Cours qui n'ont point accoûtumé de juger par Commiſſaires, puiſſent en introduire l'uſage. Et ſera le contenu au preſent Article obſervé, à peine de nullité des jugemens, reſtitution d'Epices & Conſignations, & des dommages & intereſts des Parties contre les Juges, pour raiſon deſquels leur permettons de ſe pourvoir pardevers Nous.

ARTICLE XXI.

POURRONT neantmoins les Officiers de

nostre Grand Conseil seulement, continuër de voir par Commissaires, outre les cas mentionnez au precedent Article, les Procés & Instances pour raison des bornes & limites des terres & seigneuries, quand il y aura descente & figure; Combat de fief, Blasme d'aveu & dénombrement, Commise & Dépiez de Fief, Droits honorifiques entre Seigneurs prétendans Justice, Patronages Ecclesiastique ou Laïque entre Patrons, Dixmes entre Decimeurs; les Procés pour raison des Communes, ou entre deux Seigneurs, ou entre un Seigneur & la Communauté; ceux pour la Banalité entre la Communauté & le Seigneur, ou entre deux Seigneurs; ceux de Substitution, Retrait lignager, quand les degrez, lignes, & descentes seront contestées; & ceux concernans le domicile, en cas de Succession & Partage conjointement, sans qu'ils puissent juger par grands Commissaires aucuns autres Procés ni Instances, aux peines portées par l'Article precedent.

ARTICLE XXII.

ABROGEONS l'usage de juger par Commissaires les procés évoquez, s'ils ne sont dans l'un des cas exprimez dans l'Article precedent.

ARTICLE XXIII.

Les executions des Arrests, incidens & suites des Procés qui auront esté veus & jugez par Commissaires, seront veus & jugez à l'ordinaire; si ce n'est que les executions, incidens & suites se trouvent estre de la qualité, & en l'un des cas exprimez par nostre presente Declaration.

ARTICLE XXIV.

Il n'y aura pour chacune Vacation de Commissaires que six écus d'épices. N'entendons neantmoins que sous pretexte du present Article celles de nos Cours qui n'ont pas accoûtumé de prendre de si grandes sommes, puissent les augmenter.

ARTICLE XXV.

Défendons de prendre plus de trois Vacations par chacun jour, depuis le premier Octobre jusques au dernier Fevrier; & plus de quatre depuis le premier Mars jusques au dernier Septembre ; & sans qu'à l'occasion du present Article, les Cours qui ont accoûtumé de ne faire

qu'une Vacation en une apresdinée, puissent les augmenter.

ARTICLE XXVI.

Ne pourront nos Cours quitter les Audiences, ni la Visite & Jugement des Procés de l'ordinaire, pour travailler aux Procés des Commissaires, ni és jours de Festes & de Dimanches, ni és maisons particulieres des Presidens & Conseillers.

ARTICLE XXVII.

Défendons au Grand Prevost de nostre Hostel & à ses Lieutenans Generaux & Particuliers, de prendre pour la Visite & Jugement des Procés, avec les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Officiers de nostre Grand Conseil, ou autres Officiers ou Graduez, plus grande somme que celle de dix-neuf livres quatre sols pour le Rapporteur, & trois livres quatre sols pour chacun des Juges, pour chacune Vacation & Epices.

ARTICLE XXVIII.

Les Avocats seront tenus de mettre au pied

de leurs Ecritures le receu de leurs ſalaires, à peine de reſtitution & de rejet de la taxe de dépens.

ARTICLE XXIX.

Les Clercs ou Commis des Preſidens, Maiſtres des Requeſtes, Conſeillers, de nos Avocats & Procureurs Generaux & de leurs Subſtituts, & des Greffiers & Avocats, ne pourront prendre & recevoir plus grands droits que ceux qui paſſent en taxe aux Parties, encore qu'ils leur fuſſent volontairement offerts, à peine d'exaction, qui pourra eſtre prouvée par la dépoſition de ſix témoins, quoy-qu'intereſſez, & qu'ils dépoſent de faits ſinguliers.

ARTICLE XXX.

Défendons aux Lieutenans Generaux des Baillifs, Seneſchaux, & autres Juges commis par nos Ordonnances, pour parapher les feüilles des Regiſtres des Bapteſmes, Mariages & Mortuaires, de prendre ni recevoir aucuns droits ni ſalaires pour leur paraphe, que Nous leur enjoignons de faire gratuitement, à peine de concuſſion.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Baillifs, Seneſchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Preſentes ils gardent, obſervent, & entretiennent, faſſent garder, obſerver, & entretenir; & pour les rendre notoires à nos ſujets, les faſſent lire, publier, & enregiſtrer. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-treize, & de noſtre regne le trentiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. *Et à coſté eſt écrit, Viſa*, DALIGRE. *Edit pour ſervir de Reglement des Epices & Vacations des Commiſſaires.* Et ſcellé du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Leu, publié, & regiſtré, oüi, & ce requerent le Procureur General du Roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant en ſon lit de Juſtice, le vingt-troiſiéme Mars mil ſix cens ſoixante-treize.

Signé, DU TILLET.

Leu, publié, & registré en la Chambre des Comptes, oüi & ce consentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement de sa Majesté, porté par Monsieur le Duc d'Orleans son Frere unique, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur du Plessis-Praslin, Mareschal, Duc & Pair de France, & des sieurs Pussort & de Bénard-Rezé, Conseillers d'Etat ordinaires, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize.

Signé, RICHER.

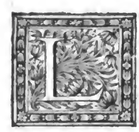
Leu, publié, & registré du tres-exprés commandement du Roy, porté par Monsieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, assisté du sieur de Grancey de Medavy, Mareschal de France, & des sieurs Voisin & de Fieubet, Conseillers ordinaires du Roy: Oüi, ce requerant & consentant son Procureur General, pour estre executé selon sa forme & teneur; & ordonné que copies collationnées seront envoyées és Sieges des Elections, Greniers à Sel, & autres Jurisdictions du ressort de la Cour, pour y estre pareillement leuës, publiées, & enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'en certifier la Cour au mois. A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingt-troisiéme jour de Mars, mil six cens soixante-treize.

Signé, BOUCHER.

EDIT

EDIT DU ROY,

PORTANT ESTABLISSEMENT des Greffes d'Enregiſtrement des Oppoſitions, pour conſerver la preference aux Hypoteques.



OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous preſens & à venir, SALUT. L'amour paternel que Nous avons pour nos ſujets Nous obligeant de pourvoir à leurs intereſts particuliers ; & l'application que Nous y avons apportée, Nous ayant fait connoiſtre que la conſervation de leurs fortunes dépend principalement d'eſtablir la ſeureté dans les Hypoteques, & d'empeſcher que les biens d'un Débiteur ſolvable ne ſoient conſommez en

frais de Justice, faute de pouvoir faire paroistre sa solvabilité: Nous n'avons point trouvé de meilleur moyen, que de rendre publiques toutes les Hypoteques, & de perfectionner par une disposition universelle, ce que quelques Coûtumes de nostre Royaume avoient essayé de faire par la voye des saisines & des nantissemens. C'est pourquoy Nous avons résolu d'establir des Greffes d'Enregistrement, dans lesquels ceux qui auront des hypoteques pourront former & faire enregistrer leurs oppositions; & ce faisant, seront préferez à ceux qui auront negligé de le faire: Et par ce moyen on pourra prester avec seureté, & acquerir sans crainte d'estre évincé; les Créanciers seront certains de la fortune de leurs Débiteurs, & ne seront ni dans la crainte de les voir perir, ni dans l'inquietude d'y veiller; & les Acquereurs seront asseurez de n'estre plus troublez dans leur possession par des charges ou hypoteques anterieures. A CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvant; de l'Avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, & ordonné; & par ces Presentes signées de nostre main, disons, déclarons, statuons, voulons, & nous plaist ce qui ensuit.

ARTICLE I.

Il sera estably un Greffe en chacun Bailliage & Senéchaussée des lieux où il y a Présidial, & dans les principaux Bailliages & Senéchaussées des Provinces où il n'y a point de Présidiaux, dans lesquels tous ceux qui prétendront hypoteques, pourront s'opposer pour la seureté & conservation de leurs droits; & sera nommé GREFFE DES ENREGISTREMENS.

ARTICLE II.

Les Greffiers seront par Nous pourveus, & seront receus sans aucuns frais, par les Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans, dans la Jurisdiction desquels ils seront establis, aprés information de vie & mœurs, & qu'ils auront presté le serment.

ARTICLE III.

Ils tiendront un Registre, dont les feüillets seront cottez par premier & dernier, & paraphez par le Juge, avant qu'il puisse y estre fait aucun Enregistrement.

ARTICLE IV.

Les feüillets du Registre seront divisez par une ligne droite, par moitié du feüillet du haut en bas.

ARTICLE V.

Il sera fait un Procés verbal par le Juge en la premiere page du Registre, qui contiendra le nombre des feüillets, & le jour que le Paraphe aura esté fait; & sera le Procés verbal signé du Juge & du Greffier.

ARTICLE VI.

Les Juges recevront du Greffier, pour tous droits d'avoir cotté & paraphé les feüillets du Registre, de quelque grosseur & volume qu'il puisse estre, & pour leur Procés verbal, la somme de cinq livres : leur faisons défense d'éxiger ny recevoir plus grande somme, encore qu'elle leur fust volontairement offerte, à peine de concussion.

ARTICLE VII.

Il ne sera laissé aucun blanc entre les Enregistremens, à peine d'estre procedé contre le Greffier comme faussaire, & de quinze cens livres d'amende, dommages, & interests des parties.

ARTICLE VIII.

Le Registre sera representé au Juge, & par luy arresté au bas du dernier article par chacun mois, avec mention du nombre des feüillets dans lesquels les oppositions auront esté faites depuis le dernier arresté; & s'il s'y trouve aucun blanc, il en sera dressé par luy Procés verbal, pour y estre pourveu; lequel arresté sera daté & signé de luy & du Greffier, & recevra le Juge quarante sols du Greffier pour l'arresté, signature, & Procés verbal énoncé au present Article.

ARTICLE IX.

Il sera fait un Procés verbal par le Juge en la derniere page du Registre, qui fera mention de l'estat d'iceluy; & sera le Procés verbal signé du Juge & du Greffier, sans frais.

ARTICLE X.

Le Greffe sera establi dans le lieu de la Jurisdiction du Bailliage, ou Senéchaussée, qui sera trouvé le plus seur, & le plus commode; auquel lieu les Enregistremens seront faits, & les Registres déposez, sans qu'ils en puissent estre tirez, mesme en cas de changement & déceds des Greffiers.

ARTICLE XI.

Défendons aux Greffiers de faire aucuns Enregistremens, en autres lieux que dans les Greffes, ni d'en tirer les Registres, sous quelque prétexte, & pour quelque occasion que ce soit; le tout à peine de privation de leurs Offices, & de quatre mille livres d'amende.

ARTICLE XII.

Ceux qui auront hypoteque en vertu de quelque titre que ce soit, mesme de Sentences, Jugemens, ou Arrests, sur heritages, rentes foncieres, ou constituées par Nous sur les Hostels de Ville, Domaines engagez, Offices Domaniaux, & autres

immeubles qui ont une situation certaine, pourront former leurs oppositions aux Greffes des Enregistremens des Bailliages & Senéchaussées de la situation des immeubles, sur lesquels ils auront hypoteque.

ARTICLE XIII.

L'OPPOSITION sera libellée, & contiendra les sommes ou droits pour lesquels elle sera formée, avec mention du nom du Créancier, de celuy du Débiteur, ensemble des Titres sur lesquels la creance ou droit seront establis. Comme aussi seront énoncez la date & les noms des Notaires, Tabellions, & autres personnes publiques, qui les auront receus, & s'il y en a minute ou non; & si ce sont Sentences, Jugemens, ou Arrests, sera fait mention de la Jurisdiction en laquelle ils auront esté rendus.

ARTICLE XIV.

L'OPPOSITION contiendra aussi élection de domicile pour l'Opposant, dans le lieu où se fera l'Enregistrement. Elle sera datée, & fait mention si c'est devant ou aprés midy, & signée de l'Opposant, ou du Porteur de sa procuration, & du Greffier.

ARTICLE XV.

Le Créancier sera tenu de déclarer par son opposition, la Ville, le Bourg, le Village ou Hameau, la Parroisse & Terroir, où l'immeuble sera situé ; sa dénomination, s'il en a aucune, & le nom du Propriétaire ; & si c'est une maison qui soit située dans une Ville ou Bourg, la ruë sera désignée.

ARTICLE XVI.

La Procuration sera passée pardevant Notaire, qui retiendra la minute, & en sera laissé copie au Greffe.

ARTICLE XVII.

Le contenu aux quatre Articles précedens sera observé, à peine de nullité.

ARTICLE XVIII.

Ceux qui n'ayant point de titres valables, auront formé & enregistré des oppositions, seront condamnez en cinq cens livres d'amende, sans qu'elle

qu'elle puisse estre remise ni moderée, & aux dommages & interests de celuy sur les biens duquel les oppositions auront esté enregistrées.

ARTICLE XIX.

Le Greffier sera tenu de délivrer, quand il en sera requis, les Extraits de son Registre, & d'y cotter le jour de l'opposition, le Registre & le feüillet où elle aura esté enregistrée, à peine de quinze cens livres d'amende, & des dommages & interests des Parties.

ARTICLE XX.

Le domicile éleu par l'acte d'opposition demeurera, nonobstant tous changemens, s'il n'en est fait nouvelle élection, & qu'elle ne soit enregistrée à la marge de l'opposition, datée, & signée par l'Opposant, ou par le Porteur de sa Procuration, ensemble par le Greffier; & elle sera paraphée par le Juge au premier arresté qu'il fera du Registre.

ARTICLE XXI.

Les Creanciers dont les oppositions auront esté

enregistrées, seront préferez, sur les immeubles sur lesquels ils auront formé leurs oppositions, à tous autres Creanciers non opposans, quoy qu'anterieurs & privilegiez.

ARTICLE XXII.

NEANTMOINS ceux dont les creances ou droits n'excederont la somme ou valeur de deux cens livres, ou de dix livres de rente, seront conservez dans leurs hypoteques & privileges, encore qu'ils n'ayent fait enregistrer aucune opposition, pourveu neantmoins que toutes les sommes pour lesquelles l'opposition aura esté formée, accumulées ensemble, n'excedent la somme de deux cens livres.

ARTICLE XXIII.

LES oppositions qui auront esté enregistrées dans les quatre mois pour ceux qui sont dans le Royaume, & dans les six mois pour ceux qui en sont absens : c'est à sçavoir, pour les Contracts, Donations, & autres Actes, du jour qu'ils auront esté passez ; & pour les Jugemens, Sentences & Arrests, du jour qu'ils auront esté rendus ; auront un effet retroactif au jour que les

Actes auront esté passez; & à celuy que les sentences, jugemens & arrests auront esté rendus: & en consequence prendront leur hipoteque du jour des contracts, sentences, jugemens & arrests.

ARTICLE XXIV.

Les Creanciers privilegiez, qui se feront opposez dans les quatre mois du jour de leurs contracts, obligations, ou autres titres, seront conservez dans leurs privileges.

ARTICLE XXV.

Si l'opposition, soit pour l'hypoteque ou privilege, n'est enregistrée qu'aprés les quatre mois, elle n'aura effet que du jour de l'enregistrement.

ARTICLE XXVI.

Ceux qui alieneront des heritages, rentes foncieres, ou par Nous constituées sur les Hostels de Ville, Domaines engagez, Offices Domaniaux, & autres immeubles qui ont une situation certaine; ou qui emprunteront des deniers par contracts & actes portans hypoteque, seront tenus, à

peine de stellionat, de declarer les contracts & actes portans hypoteque, qu'ils auront passez dans les quatre mois precedens, & pareillement les sentences, jugemens & arrests portans hypoteque sur leurs biens, qui leur auront esté signifiez, ou qui auront esté rendus contradictoirement à l'Audience pendant le même temps des quatre mois precedens.

ARTICLE XXVII.

Les Creanciers qui se seront opposez sur les biens dont leurs Debiteurs seront devenus proprietaires depuis l'hypoteque creée à leur profit, seront preferez aux autres Creanciers non opposans, ou qui se seront opposez aprés les quatre mois, pourveu qu'ils ayent fait registrer leur opposition dans les quatre mois du jour que les biens auront esté acquis par leurs Debiteurs, ou qu'ils leur seront écheus.

ARTICLE XXVIII.

L'ordre d'hypoteque des contracts & actes sera gardé entre ceux qui se seront opposez dans les quatre mois.

ARTICLE XXIX.

Si les oppositions ne sont formées qu'aprés les quatre mois, elles n'auront effet que du jour de l'enregistrement.

ARTICLE XXX.

Les Creanciers d'un defunt qui auront fait enregistrer leur opposition avant son decez sur les immeubles à luy appartenans, ne seront obligez de la former de nouveau aprés son decez.

ARTICLE XXXI.

Ceux qui n'auront point fait enregistrer leur opposition avant le decez de leur Debiteur, le pourront faire dans les quatre mois, à compter du jour de son decez; auquel cas ils seront preferez aux Creanciers de l'heritier sur les biens du defunt, ausquels ils auront formé leurs oppositions; & si elle n'est enregistrée qu'aprés les quatre mois, ils n'entreront en ordre que du jour de l'enregistrement pour raison des mesmes biens.

ARTICLE XXXII.

Le Creancier du defunt, auquel l'heritier aura paſſé titre nouvel, ou qui l'aura fait declarer executoire contre luy, & qui aura fait enregiſtrer ſon oppoſition dans les quatre mois du jugement ou titre nouvel, aura hypoteque ſur les biens de l'heritier du jour du jugement ou titre nouvel.

ARTICLE XXXIII.

Si le Creancier du defunt n'a point fait enregiſtrer ſon oppoſition avant ſon decez, ni dans les quatre mois, à compter du jour de ſon decez, les Creanciers de l'heritier qui auront fait enregiſtrer leurs oppoſitions, luy ſeront préferez, tant ſur les biens du defunt, que ſur ceux de l'heritier, ſur leſquels ils auront fait enregiſtrer leurs oppoſitions.

ARTICLE XXXIV.

Ceux qui s'oppoſeront en ſous-ordre dans le temps & en la maniere cy-deſſus preſcrite, ſur les biens hypotequez à leurs Debiteurs, ſeront preferez aux autres Creanciers de leurs Debiteurs qui ne ſe ſeront point oppoſez.

ARTICLE XXXV.

L'ORDRE des Enregiſtremens ſera gardé entre les oppoſans en ſous-ordre, comme il le ſeroit entre les principaux Oppoſans.

ARTICLE XXXVI.

SI le Creancier originaire eſt negligent de s'oppoſer, & de faire enregiſtrer ſon oppoſition ſur les biens de ſon Debiteur, ſon Creancier pourra le faire, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire ordonner, & l'enregiſtrement ne vaudra que pour luy, & juſques à la concurrence de la debte pour laquelle il aura formé ſon oppoſition.

ARTICLE XXXVII.

CELUY qui aura tranſport d'une debte pour laquelle ſon Cedant aura fait enregiſtrer ſon oppoſition, ſera tenu dans les temps cy-deſſus preſcripts de faire mention du tranſport à coſté de l'enregiſtrement de l'oppoſition, autrement il n'aura aucune préference.

ARTICLE XXXVIII.

Le mesme sera observé pour toutes les debtes écheuës par succession, donation, ou autrement.

ARTICLE XXXIX.

Le Creancier pourra former & faire enregistrer son opposition par un mesme Acte, pour differentes debtes, & sur plusieurs immeubles appartenans au mesme Debiteur, pourveu qu'ils soient situez en mesme Bailliage & Senéchaussée.

ARTICLE XL.

Les Creanciers qui auront fait registrer leurs oppositions aprés les quatre mois, en mesme jour & heure, devant ou aprés midy, seront mis en ordre entre eux, suivant la priorité & privilege de leurs hypoteques.

ARTICLE XLI.

Ceux qui n'auront point fait enregistrer leurs oppositions, seront mis en ordre entre eux, suivant leurs

leurs hypoteques & privileges, aprés ceux toutesfois qui seront enregistrez.

ARTICLE XLII.

CEUX qui acquereront des immeubles, ou ausquels ils escherront à autre titre que de succession, ou legs universel, seront tenus de faire signifier les titres de leur proprieté à ceux qui auront fait enregistrer leurs oppositions, soit qu'ils soient principaux opposans, ou seulement en sous-ordre, aux domiciles par eux éleus; autrement ils ne pourront acquerir aucune Prescription au dessous de celle de trente ans.

ARTICLE XLIII.

Les significations seront faites par un Huissier, Sergent ou autre Officier ayant pouvoir d'exploiter, assisté de deux témoins ou records, qui signeront avec luy l'Original & la Copie des Exploits, avec les autres solemnitez prescrites par nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. au titre des Ajournemens; lesquelles significations seront aussi contrôllées.

ARTICLE XLIV.

Il sera fait mention sommaire sur le Registre en la marge de chacune opposition, tant du titre du nouveau possesseur, que des significations qui en auront esté faites aux opposans, ensemble de leurs dates, & du nom du Sergent qui les aura faites.

ARTICLE XLV.

Le contenu aux deux Articles precedens sera observé, à peine de nullité.

ARTICLE XLVI.

Aucune Prescription, au dessous de celle de trente ans, ne commencera à courir au profit du nouveau possesseur, que du jour de l'enregistrement de la signification faite en la forme cy-dessus prescrite.

ARTICLE XLVII.

En tous Decrets forcez ou volontaires, ceux qui feront saisir réellement les immeubles, seront tenus de faire signifier avant le Congé d'ajuger, leur Saisie réelle à ceux qui auront formé leur opposi-

tion sur le Registre, aux domiciles par eux esleus par l'acte d'opposition, à peine de nullité de la procedure, & du Decret, & de tous dépens, dommages & interests des Parties.

ARTICLE XLVIII.

La signification sera faite suivant les formalitez prescrites par l'Article 43. & contiendra le nom, qualité, & domicile du Saisissant; celuy du Procureur par luy constitué pour la poursuite des Criées; comme aussi le nom de celuy sur qui l'heritage aura esté saisi, la Parroisse dans laquelle les heritages sont situez, & le nom de la ruë, si c'est une maison qui soit située dans une Ville, ou Bourg, ensemble la Jurisdiction en laquelle le Decret sera poursuivi.

ARTICLE XLIX.

Aucun ne pourra estre approprié d'un immeuble situé dans la Province de Bretagne, qu'auparavant de commencer les Bannies, il n'ait fait signifier son Contract d'acquisition à ceux qui auront fait enregistrer leurs oppositions, ensemble la Jurisdiction en laquelle il entend poursuivre l'appropriance, & le nom de son Procureur.

ARTICLE L.

Les significations concernant les approprian-ces, seront faites suivant les formalitez prescrites par l'Article 43.

ARTICLE LI.

Sera fait mention sommaire sur le Registre en la marge de chacune opposition des significations qui auront esté faites aux opposans, pour raison desdits Decrets & Appropriances, ensemble de leurs dates, & du nom des Sergens qui les auront faites.

ARTICLE LII.

Le contenu és Articles 48. 49. 50. & 51. sera observé, à peine de nullité.

ARTICLE LIII.

N'entendons par nostre present Edit dispenser de l'execution des Ordonnances concernant l'Insinuation des Donations & publications des Substitutions, qui demeureront en leur force

& vigueur, & ne pourront les Inſinuations & Publications valoir pour Enregiſtremens, ni en ſuppléer le defaut.

ARTICLE LIV.

Aucune ſentence, jugement, & arreſt ne pourront ſuppléer le defaut d'Enregiſtrement. Defendons à tous Juges, meſme à nos Cours, de l'ordonner, à peine de nullité, & à tous Procureurs de le requerir, à peine de cinq cens livres d'amende en leurs noms, laquelle ne pourra eſtre remiſe ni moderée.

ARTICLE LV.

Les Creanciers qui ont des hypoteques & privileges acquis avant noſtre preſent Edit, y ſeront conſervez, pourveu qu'ils forment & faſſent enregiſtrer leurs oppoſitions dans trois ans, à commencer du premier jour du mois de Juillet prochain; autrement, & à faute de l'avoir fait dans les trois ans, ils n'auront préference que du jour que leurs oppoſitions auront eſté enregiſtrées.

ARTICLE LVI.

EXCEPTONS de nostre present Edit les hypoteques & privileges que Nous avons sur les biens de nos Fermiers comptables, & autres qui ont eu maniment de nos deniers; lesquels hypoteques & privileges auront lieu comme auparavant, sans que pour les conserver il soit besoin d'aucun enregistrement.

ARTICLE LVII.

N'ENTENDONS aussi comprendre en nostre present Edit les hypoteques des Mineurs sur les biens de leurs Tuteurs, Protuteurs, ou Curateurs comptables; sans neanmoins que ceux qui jouïssent du privilege des Mineurs soient dispensez de former & faire registrer leurs oppositions sur les biens des Administrateurs, Scindics, & autres qui ont eu le maniment de leurs biens.

ARTICLE LVIII.

LES Mineurs seront neantmoins tenus, dans l'an aprés leur majorité, de former leur opposition sur les biens de leurs Tuteurs, Protuteurs, ou Cu-

rateurs comptables, & de la faire enregistrer en la maniere cy-dessus: auquel cas ils seront conservez dans leurs hypoteques du jour de l'Acte de Tutelle; & si leur opposition n'est registrée qu'aprés l'année de leur majorité, elle n'aura effet que du jour de l'enregistrement.

ARTICLE LIX.

LES Tuteurs, Protuteurs & Curateurs comptables seront tenus de former & faire enregistrer leurs oppositions sur les biens des Débiteurs de leurs Mineurs pour la conservation de leurs hypoteques, à peine de payer en leurs noms les sommes que les Mineurs auroient perduës, à faute d'avoir fait les Enregistremens.

ARTICLE LX.

EXCEPTONS pareillement les hipoteques des femmes sur les biens de leurs maris, pour dot, doüaire, & autres droits procedans de leurs mariages.

ARTICLE LXI.

ELLES auront aussi indemnité & hypoteque du

jour de leur contract de mariage, sur les biens de leurs maris, pour les obligations dans lesquelles elles seront entrées avec eux, encore qu'elles n'ayent formé, ni fait enregistrer aucune opposition.

ARTICLE LXII.

LES Creanciers qui auront formé & fait enregistrer leur opposition sur les biens du mari, dans les quatre mois du jour du contract ou obligation, en laquelle la femme sera entrée conjointement avec son mary & pour luy, auront aussi hypoteque sur les biens du mary, du jour du contract de mariage; autrement l'indemnité ne pourra avoir un effet retroactif au contract de mariage, & ils n'auront hypoteque que du jour de l'enregistrement.

ARTICLE LXIII.

LES femmes separées de biens d'avec leurs maris, seront tenuës de former & faire enregistrer leurs oppositions sur les biens de leurs maris, pour la conservation des hypoteques à elles appartenans, dans les quatre mois de l'acte ou jugement de separation; autrement, & les quatre mois passez, elles ne seront mises en ordre avec les Creanciers qui auront fait enregistrer leurs oppositions, que du jour de l'enregistrement par elles fait.

ARTICLE

ARTICLE LXIV.

Les veuves seront aussi tenuës de former & faire enregistrer leurs oppositions dans l'année du jour du decez de leurs maris ; autrement elles n'auront hypoteque sur les biens que du jour qu'elles auront fait registrer leur opposition.

ARTICLE LXV.

Exceptons pareillement de la necessité des Enregistremens, le Doüaire des enfans és Coûtumes où il leur est propre ; neantmoins ceux qui seront majeurs, seront tenus de former leur opposition, & la faire enregistrer dans les quatre mois du decez du pere ; autrement ils n'auront hypoteque sur ses biens que du jour de l'Enregistrement.

ARTICLE LXVI.

Les biens des Receveurs des Consignations & des Commissaires aux Saisies reelles, acquis depuis qu'ils ont esté receus en leurs charges, demeureront affectez & hypotequez aux creanciers des Consignations & des Saisies reelles par pré-

ference, sans qu'il soit besoin d'enregistrer aucune opposition : & à l'égard des biens que les Receveurs des Consignations & Commissaires aux Saisies réelles auront acquis avant leur reception & prestation de Serment, les Creanciers des Consignations & des Saisies réelles y auront hypoteque du jour de leur reception & prestation de serment, sans qu'ils soient tenus de faire aucun Enregistrement.

ARTICLE LXVII.

LES Seigneurs feodaux ou censiers ne seront tenus pour la conservation de leurs droits, soit qu'ils soient écheus ou non, de faire aucune opposition ni enregistrement sur les heritages, fiefs, & droits, estans en leur censive & mouvance ; mais à l'égard des autres biens, ils seront tenus de faire leur opposition, & la faire enregistrer, comme tous les autres Creanciers.

ARTICLE LXVIII.

IL ne sera point aussi necessaire de faire aucun Enregistrement sur les heritages chargez d'un usufruit, estably par les Ordonnances, le Droit & les Coustumes ; mais à l'égard des autres biens de ce-

luy qui sera obligé à l'usufruit, l'usufruitier sera tenu d'y former son Opposition, & de la faire enregistrer comme tous les autres Creanciers.

ARTICLE LXIX.

Si l'usufruit est constitué par convention seulement, il sera sujet à l'enregistrement, sans neantmoins déroger à l'Article LX. concernant les conventions des femmes.

ARTICLE LXX.

Voulons que les Beneficiers soient maintenus dans le privilege à eux appartenant, pour les degradations & reparations des bastimens & lieux dépendans de leurs Benefices, sur les biens des precedens Titulaires, du jour de leur prise de possession, sans qu'ils soient tenus de faire aucune opposition ni enregistrement pour la conservation de leur Privilege.

ARTICLE LXXI.

Abrogeons l'usage des Saisines & Nantissemens pour acquerir hypoteque & préference, dérogeant pour cét effet à toutes Coustumes contraires.

ARTICLE LXXII.

NEANTMOINS ceux dont les Contracts ont esté nantis ou ensaisinez, seront conservez dans leurs préferences, pourveu qu'ils forment leur opposition, & qu'ils la fassent registrer dans les six mois, à commencer du premier jour du mois de Jüillet de la presente année, autrement & à faute de l'avoir fait dans les six mois, ils n'auront preference que du jour que leurs oppositions auront esté enregistrées.

ARTICLE LXXIII.

LES Greffiers seront tenus de délivrer à ceux qui les en requereront des Extraits des Enregistremens qui seront sur leurs Registres, ou des Certificats qu'il n'y en a aucun, aux peines portées par l'Article XI.

ARTICLE LXXIV.

ILS seront responsables de la verité de leurs Certificats, s'il se trouve des oppositions, lors qu'ils auront certifié qu'il n'y en a point; ou s'il s'en trouve d'autres que celles mentionnées dans l'Extrait qu'ils auront délivré.

ARTICLE LXXV.

Ils seront tenus de comprendre dans les Extraits qu'ils délivreront toutes les oppositions qui auront esté faites sur l'immeuble sur lequel les oppositions dont on demandera l'Extrait, auront esté faites.

ARTICLE LXXVI.

Les Greffiers ne prendront que trente sols pour chacun Enregistrement, & pareille somme pour chacun Extrait qu'ils délivreront : leur faisons défense d'éxiger ni recevoir plus grands droits, encore qu'ils leur fussent volontairement offerts, à peine de concussion.

ARTICLE LXXVII.

Les Oppositions, Enregistremens, & autres Actes énoncez en nostre present Edict, seront faits conformément aux Formules mises sous le contre-scel d'iceluy, sans neantmoins que l'obmission d'aucuns des mots qui y sont employez puisse induire la nullité des actes.

ARTICLE LXXVIII.

VOULONS que nostre present Edit soit ponctuellement gardé & observé dans tout nostre Royaume, Terres, & Pays de nostre obeïssance, à commencer au premier jour du mois de Juillet de la presente année, nonobstant toutes Ordonnances, Loix, Coûtumes ou Statuts, Reglemens, Stiles & Usages differens ou contraires aux dispositions y contenuës, qui demeureront abrogées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessans & faisans cesser tous empeschemens qui pourroient estre mis ou donnez au contraire : CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil six cens soixante-treize; & de nostre regne le trentiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. *Et à costé est écrit*, *Visa*, DALIGRE. *Edit d'Establissement de Greffes d'Enregistremens des Oppositions.* Et

ſcellé du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Leu, publié, & regiſtré, Oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant en ſon lit de Juſtice, le vingt-troiſiéme Mars mil ſix cens ſoixante-treize.

Signé, Du Tillet.

Leu, publié, & regiſtré en la Chambre des Comptes, Oüi & ce conſentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement de ſa Majeſté, porté par Monſieur le Duc d'Orleans ſon Frere unique, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur du Pleſſis-Praſlin, Mareſchal, Duc & Pair de France, & des ſieurs Puſſort & de Bénard-Rezé, Conſeillers d'Etat ordinaires, le vingt-troiſiéme Mars mil ſix cens ſoixante-treize.

Signé, Richer.

Leu, publié, & regiſtré du tres-exprés commandement du Roy, porté par Monſieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, aſſiſté du ſieur de Grancey de Medavy, Mareſchal de France, & des

sieurs Voisin & de Fieubet, Conseillers ordinaires du Roy; Oui, ce requerant & consentant son Procureur General, pour estre executé selon sa forme & teneur : & ordonné que copies collationnées seront envoyées és Siéges des Elections, Greniers à Sel, & autres Jurisdictions du ressort de la Cour, pour y estre pareillement leuës, publiées, & enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy esdits Sieges d en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize.

Signé, BOUCHER.



FORMULES

FORMULES DES ACTES ORDONNEZ PAR L'EDIT des Enregiſtremens des Hypoteques.

FORMULE DU PROCES VERBAL du Paraphe du Regiſtre, ſuivant l'Article V.

L'AN mil ſix cens ſoixante le jour d
pardevant Nous
eſt comparu Maître
Greffier des Enregiſtremens du
lequel nous a repreſenté un Regiſtre in folio, couvert de
contenant
feüillets blancs, pour ſervir à l'Enregiſtrement des Oppoſitions qui ſeront faites ſuivant l'Edit du mois de Mars 1673. leſquels feüillets dudit Regiſtre Nous avons cottez & paraphez les an & jour que deſſus; & a ledit Greffier ſigné avec Nous le preſent Procez verbal.

Formule de Procés verbal de la verification des feüillets du Registre, suivant les Articles VIII. & IX.

L'AN mil six cens soixante le jour d a midy, le Registre du Greffe des Enregistremens du Siege du a esté representé par devant Nous par Greffier desdits Enregistremens, & avons trouvé que depuis le jour d jusques à ce jourd'huy, il y a feüillets tous écrits dudit Registre sans aucuns blancs, dont Nous avons donné Acte audit Greffier qui a signé avec nous.

Avant ou aprés midy.

S'il y a du blanc, en sera fait mention.

Formule des Actes d'Opposition, suivant les Articles XIII. XIV. & XV.

L'AN mil six cens soixante le jour d a midy, est comparu au Greffe des Enregistremens du Maistre ou fondé de Procuration de passée pardevant le lequel a declaré qu'il forme son Opposition, pour estre conservé en ses droits sur situé à dans le ressort du appartenant à & ce suivant le Contract passé au profit dudit Opposant par ledit à pardevant le jour d

Bailliage, Seneschaussée, ou Presidial.

D'hypoteque, privilege, ou preference.

Contract, Sentence, ou autre titre.

Et s'il n'y a Minute le declarer.

ſigné de dont la minute eſt demeurée entre les mains de
par lequel Contract il eſt porté
& à l'effet de la preſente Oppoſition, a l'Oppoſant éleu ſon domicile en la maiſon de
de la preſente Ville, ruë
& a ſigné avec moy Greffier ſouſſigné.

Formule du changement de domicile, ſuivant l'Article XX.

L'AN mil ſix cens ſoixante le jour d a midy, eſt comparu au Greffe des Enregiſtremens de
Maiſtre
ou porteur de la Procuration de paſſée pardevant
le
lequel a déclaré qu'il a revoqué, comme il révoque par le preſent acte, l'élection de domicile faite par l'Acte d'Oppoſition inſerée au preſent Regiſtre le
jour d feüillet
& au lieu d'iceluy, a de nouveau éleu ſon domicile en la maiſon de de la preſente Ville, ruë à l'effet de ladite Oppoſition, & a ſigné avec moy Greffier ſouſſigné.

Formule de l'Oppoſition en ſouſ-ordre, ſuivant l'Article XXXIV.

L'AN mil ſix cens ſoixante le jour d a midy, eſt comparu au Greffe des Enregiſtremens du
Maiſtre
ou porteur de la Procuration de

passée pardevant
le lequel comme Creancier
de a déclaré qu'il formoit
son Opposition ; pour estre conservé en ses droits d'Hypoteque, Privilege ou Préference, & estre colloqué en sous-ordre au lieu & place de
son Debiteur, en vertu du Contract passé à son profit par ledit
à
pardevant le
jour d mil six cens
signé de dont la minute est demeurée ès
mains de
par lequel Contract il est porté
& ce sur situé à
dans le ressort d
appartenant à
Debiteur dudit à l'effet de laquelle
Opposition a l'Opposant éleu son domicile en la maison de
de la presente Ville,
ruë & a signé avec moy
Greffier soussigné

Formule de la Signification des Contracts d'Acquisition, suivant les Articles XLII. *&* XLIII.

L'AN mil six cens soixante le
jour d a
midy, à la requeste de
demeurant à
je Huissier immatriculé à resident à
soussigné, ay signifié, & baillé copie à
en la maison de en la ville
de domicile par luy éleu par l'Acte
d'Opposition faite au Greffe des Enregistremens de ladite Ville de
le
jour du mois de mil six cens

en parlant à
du Contract passé à son profit par
le jour du mois de
mil six cens pardevant Notaire à
par lequel il est porté
à ce qu'il n'en ignore ; & a éleu ledit
son domicile en la maison de
de la presente Ville, ruë
Fait en la presence de
temoins, qui ont signé avec moy l'Original & la Copie du present Exploit. Contrôllé le jour de
mil six cens soixante

Formule de l'Enregistrement de l'Exploit cy-dessus à la marge des Oppositions, suivant l'Article XLIV.

L'AN mil six cens soixante le
jour d a
midy, est comparu au Greffe des Enregistremens de
Maistre
lequel a representé le Contract d'aquisition par luy fait de
passé le
jour de mil six cens
pardevant Notaire à
signifié à sa requeste à par
Exploit du fait par
Sergent à

Formule de la Signification des Saisies réelles avant le Congé d'adjuger, suivant les Articles XLVII. *&* XLVIII.

L'AN mil six cens soixante le
jour d a
midy, à la requeste de

demeurant à je
Huissier immatriculé à résidant
à soussigné, ay signifié, & baillé copie à en la maison
de en la Ville
de domicile éleu par l'Acte
d'Opposition faite au Greffe des Enregistremens de ladite Ville de
en parlant
à de la saisie réelle faite à la requeste dudit le
par Huissier à
de situé en la Parroisse de
réellement saisi sur & déclaré que ladite saisie réelle se poursuit pardevant
& que Maistre est Procureur dudit
Fait en la presence de
demeurant à & de
demeurant à témoins, qui ont signé avec moy Huissier soussigné, l'Original & la Copie du present Exploit. Contrôllé le jour d
mil six cens soixante

Formule touchant les Appropriances de Bretagne, suivant les Articles XLIX. *&* L.

L'An mil six cens soixante le
jour d a
midy, à la requeste de
demeurant à je
Huissier immatriculé à résidant à
soussigné, ay signifié, & baillé copie à
en la maison de en la Ville
de domicile éleu par l'Acte d'Opposition faite au Greffe des Enregistremens de ladite Ville, le
en parlant à

du Contract passé le pardevant
Notaire à
par lequel ledit a acquis
situez en la Parroisse de
& déclaré que ledit poursuivra
l'Appropriance desdits heritages pardevant
suivant la forme prescrite par la Coustume de Bretagne, & qu'il a constitué Maistre Procureur pour ladite poursuite. Fait en la presence de
demeurans à témoins, qui ont signé avec moy Huissier soussigné, l'Original & la Copie du present Exploit.
Contrôllé le jour d mil six cens soixante

Formule du Procés verbal qui fera mention sur le Registre des Significations faites pour raison des Decrets & Appropriances, suivant l'Article LI.

L'AN mil six cens soixante le
jour d à
midi, Maistre a representé une Signification du faite à
par Huissier immatriculé à
résidant à d'un Contract passé le
pardevant Notaire à
par lequel ledit a acquis de
situé en la Parroisse de
& par ladite signification a déclaré qu'il poursuivroit l'Appropriance de pardevant
dont Nous faisons icy mention, suivant l'Article cinquante-un de l'Edit des Enregistremens.

FAIT & arresté au Conseil Royal des Finances, tenu par Sa Majesté à Versailles le vingt-uniéme jour de Mars mil six cens soixante-treize.

Signé, COLBERT.

Leuës, publiées, & regiſtrées, Oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant en ſon lit de Juſtice, le vingt-troiſiéme Mars mil ſix cens ſoixante-treize. Signé, DU TILLET.

Leuës, publiées, & regiſtrées en la Chambre des Comptes, Oüi & ce conſentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement de ſa Majeſté, porté par Monſieur le Duc d'Orleans ſon Frere unique, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur du Pleſſis-Praſlin, Maréchal, Duc & Pair de France, & des ſieurs Puſſort & de Bénard-Rezé, Conſeillers d'Eſtat ordinaires, le vingt-troiſiéme Mars mil ſix cens ſoixante-treize. Signé, RICHER.

Leuës, publiées, & regiſtrées du tres-exprés Commandement du Roy, porté par Monſieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, aſſiſté du ſieur de Grancey de Medavy, Maréchal de France, & des ſieurs Voiſin & de Fieubet, Conſeillers ordinaires du Roy, Oüi, ce requerant & conſentant ſon Procureur General, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur: & ordonné que copies collationnées ſeront envoyées és Siéges des Elections, Greniers à Sel, & autres Juriſdictions du reſſort de la Cour, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, & enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General du Roy eſdits Sieges, d'en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le vingt-troiſiéme Mars mil ſix cens ſoixante-treize. Signé, BOUCHER.

DECLARATION

DECLARATION DU ROY,

SUR LA FORME DE L'ENregistrement des Edits & Lettres Patentes concernant les affaires du Roy dans les Compagnies.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme il importe à nostre Service & au bien de nostre Etat, que nos Ordonnances, Edicts, Declarations & Lettres Patentes concernant les affaires publiques, émanées de nostre authorité & propre mouvement, soient incessamment registrées en nos Cours, pour estre publiées & executées, Nous aurions pour prévenir les longueurs desdits Enregistremens, en-

tre autres choſes ordonné par les Articles deux & cinquiéme du Titre premier de noſtre Ordonnance du mois d'Avril mil ſix cens ſoixante-ſept, que nos Cours qui ſe trouveroient dans le lieu de noſtre ſejour, ſeroient tenuës de Nous repreſenter ce qu'elles jugeroient à propos, ſur le contenu eſdites Ordonnances, Edicts, Declarations & Lettres Patentes, dans la huitaine aprés leur Déliberation ; & les Compagnies qui en ſeroient plus éloignées, dans ſix ſemaines ; aprés lequel temps, elles ſeroient tenuës pour publiées & regiſtrées. Et dautant que les differentes interpretations, qui ſeroient données à la diſpoſition deſdits Articles, pourroient eſtre préjudiciables au bien de noſtre Service, & aux preſſantes affaires de noſtre Etat, par le retardement qui ſeroit apporté à l'éxecution de nos Ordres, Nous avons reſolu d'expliquer ſur ce nos intentions par nos Lettres de Declaration à ce neceſſaires. A CES CAUSES, de l'Avis de noſtre Conſeil, qui a veu leſdits Articles deux & cinquiéme du Titre premier de noſtre Ordonnance du mois d'Avril mil ſix cens ſoixante-ſept, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons dit & declaré, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, que nos Procureurs Generaux, qui

recevront noſdites Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes, expediées pour affaires publiques, ſoit de Juſtice ou de Finance, émanées de noſtre ſeule authorité & propre mouvement, ſans partie, avec nos Lettres de Cachet, portans nos Ordres pour l'Enregiſtrement d'icelles, ſoient tenus de s'en charger ſur le Regiſtre du Maiſtre des Couriers, ou d'en donner leur certification en forme à ceux qui leur rendront les dépeſches de noſtre part. Comme auſſi, qu'incontinent que nos Procureurs Generaux auront receu nos Lettres, ils en informent le Premier Preſident, ou celuy qui preſidera en ſon abſence; luy demandent, ſi beſoin eſt, l'Aſſemblée des Chambres ou des Semeſtres, laquelle le Premier Preſident convoquera dans trois jours, où nos Procureurs Generaux preſenteront les Edits, Ordonnances, Declarations & Lettres Patentes, dont ils ſeront chargez, avec nos Lettres de Cachet. Le Premier Preſident diſtribuëra ſur le champ noſdites Lettres Patentes, ſur leſquelles le Conſeiller Rapporteur mettra le *Soit monſtré*, & les rendra à noſtre Procureur General avant la levée de la ſeance. Nos Procureurs Generaux donneront dans vingt-quatre heures apres leurs Concluſions ſur le contenu auſdites Lettres, & les rendront au Conſeiller Rapporteur. Trois jours aprés

le Conſeiller Rapporteur en fera ſon rapport; & à cét effet celuy qui preſidera, aſſemblera les Chambres ou Semeſtres en la maniere accoûtumée, & fera déliberer ſur icelles, toutes affaires ceſſantes, meſme la viſite & jugement des procez criminels, & les propres affaires des Compagnies. DEFENDONS à nos Cours de recevoir aucunes oppoſitions à l'Enregiſtrement de noſdites Lettres Patentes, aux Greffiers d'icelles de les enregiſtrer, & à tous Huiſſiers d'en faire la ſignification, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, ſoit qu'elles ſoient faites de la part des Corps, Communautez ou Particuliers, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, ou par les Sindics, Procureurs Generaux ou Aſſemblées des Communautez, ſauf à eux à ſe retirer pardevers Nous pour leur eſtre pourveu. VOULONS que nos Cours ayent à enregiſtrer purement & ſimplement nos Lettres Patentes, ſans aucune modification, reſtriction, ni autres clauſes qui en puiſſent ſurſeoir ou empeſcher la pleine & entiere execution. Et neantmoins où nos Cours en déliberant ſur nos Lettres, jugeroient neceſſaire de Nous faire leurs Remonſtrances ſur le contenu, le Regiſtre en ſera chargé, & l'arreſté redigé; aprés toutesfois que l'Arreſt d'Enregiſtrement pur & ſimple deſdites Lettres aura eſté donné ſéparement

de l'arreſté qui aura ordonné leſdites Remonſtrances; & en conſequence, celuy qui aura preſidé pourvoira à ce que les Remonſtrances ſoient dreſſées dans la huitaine par les Commiſſaires de la Compagnie qui ſeront par luy députez, pour eſtre délivrées à noſtre Procureur General, avec l'Arreſt qui les aura ordonnées, dont il ſe chargera au Greffe. Les Remonſtrances Nous ſeront faites ou preſentées dans la huitaine par nos Cours de noſtre bonne Ville de Paris, ou autres, qui ſe trouveront dans le lieu de noſtre ſejour; & dans ſix ſemaines, par nos autres Cours des Provinces. En cas que ſur le rapport qui Nous ſera fait des Remonſtrances, Nous les jugions mal-fondées, & n'y devoir avoir aucun égard, Nous ferons ſçavoir nos intentions à noſtre Procureur General, pour en donner avis aux Compagnies, & tenir la main à l'execution de nos Ordonnances, Edits & Declarations qui auront donné lieu aux Remonſtrances: & où elles Nous ſembleront bien fondées, & que Nous trouverons à propos d'y déferer en tout ou partie, Nous envoyerons à cet effet nos Declarations aux Compagnies, dont nos Procureurs Generaux ſe chargeront comme deſſus, & provoqueront l'Aſſemblée des Chambres ou Semeſtres, les preſenteront avec nos Lettres de Cachet au premier Preſident en pleine ſeance, &

en requereront l'Enregiſtrement pur & ſimple. Ce que nos Cours ſeront tenuës de faire, ſans qu'aucun des Officiers puiſſe ouvrir aucun avis contraire, ni nos Cours ordonner aucune nouvelle Remontrance ſur nos premieres & ſecondes Lettres, à peine d'interdiction, laquelle ne pourra eſtre levée ſans nos Lettres ſignées de noſtre exprés commandement, par l'un de nos Secretaires d'Etat, & ſcellées de noſtre grand ſceau; Nous reſervant d'uſer de plus grande peine s'il y échet; & ſans que la preſente clauſe puiſſe eſtre cenſée comminatoire, ni éludée pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Les Greffiers tiendront leurs feüilles des Avis & de toutes les Déliberations qui ſeront priſes ſur le ſujet deſdites Lettres, leſquelles ils feront parapher avant la levée des ſeances, par celuy qui aura preſidé, & remettront leſdites feüilles és mains de nos Procureurs Generaux, pour Nous eſtre envoyées: Et à cet effet, les Greffiers aſſiſteront à la preſentation qui ſera faite de noſdites Lettres par nos Procureurs Generaux, & à toutes les Déliberations qui ſeront priſes ſur icelles, nonobſtant tous Uſages à ce contraires. N'entendons neantmoins comprendre aux diſpoſitions cy-deſſus nos Lettres Patentes expediées ſous le nom & au profit des particuliers, à l'égard deſquels les oppoſitions pourront eſtre receuës, & nos Cours

ordonner qu'avant y faire droit, elles seront communiquées aux Parties. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Reglemens, Usages, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous, avons fait mettre nostre scel à ces Presentes. DONNÉES à Saint Germain en Laye, le vingt-quatriéme jour de Février, l'an de grace mil six cens soixante & treize: Et de nostre regne le trentiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT: Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Leuës, publiées, & registrées, Oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y seant en son lit de Justice, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize. Signé, DU TILLET.

Leuës, publiées, & registrées en la Chambre des Comptes, Oüi & ce consentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement de sa Majesté, porté par Monsieur le Duc d'Orleans son Frere unique, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur du Plessis-Praslin, Maréchal, Duc & Pair de France, & des sieurs Pussort & de Bénard-Rezé, Conseillers

d'Estat ordinaires, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize. Signé, RICHER.

Leuës, publiées, & registrées du tres-exprés Commandement du Roy, porté par Monsieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, assisté du sieur de Grancey de Medavy, Maréchal de France, & des sieurs Voisin & de Fieubet, Conseillers ordinaires du Roy, Oüi, ce requerant & consentant son Procureur General, pour estre executées selon leur forme & teneur: & ordonné que copies collationnées seront envoyées és Sieges des Elections, Greniers à Sel, & autres Jurisdictions du ressort de la Cour, pour y estre pareillement leuës, publiées, & enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy esdits Sieges, d'en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize. Signé, BOUCHER.



TABLE

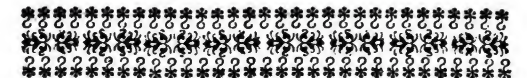


TABLE DES MATIERES PRINCIPALES.

Q

G

M.

S

R

FIN.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR grace & Privilege du Roy, donné à Saint Germain en Laye, le septiéme jour d'Aoust 1668. Signé, LOUIS; *& plus bas*, Par le Roy, DE GUENEGAUD; & scellé du grand sceau de cire jaune: Il est permis à Messire FRANÇOIS D'AUBUSSON, Pair de France, Duc de Roannez, Comte de la Feüillade, Lieutenant General des Camps & Armées de sa Majesté, de faire imprimer par les Libraires ou Imprimeurs qu'il aura choisis, *Les Edits, Declarations, Reglemens & Arrests du Conseil qui pourroient estre donnez par sa Majesté, ou par sondit Conseil, en interpretation de ses Nouvelles Ordonnances, ou pour la reformation de la Iustice*, durant le temps & espace de cinquante années, à compter du jour qu'ils seront achevez d'imprimer pour la premiere fois: avec défenses à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, d'en imprimer, vendre ni debiter aucun dans le Royaume, Pays & Terres de l'obeïssance de sa Majesté, que de ceux imprimez par lesdits Imprimeurs choisis; sous peine de confiscation de tous les exemplaires, & de vingt mil livres d'amende, payable sans déport par chacun des contrevenans, & de plus grande punition s'il y échet.

Monseigneur le Duc de la Feüillade a cedé un tiers du Privilege cy-dessus à Denys Thierry & à ses Associez, pour en joüir le temps porté par iceluy.

A PARIS.

De l'Imprimerie de DENYS THIERRY, ruë Saint Jacques, vis-à-vis la ruë du Plastre, à l'Enseigne de la Ville de Paris.